

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

- ETUDE COMMUNALE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE –

Juin 2025

Commune de **SAINT-SULPICE-LES-BOIS** (19)

CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CORREZE

A large, abstract graphic on the right side of the page. It features a light green shape that resembles a stylized leaf or a drop, with a white circular cutout. Inside this white circle is a red shape that looks like a stylized arrow or a leaf tip pointing upwards and to the right. The background behind these shapes is white, and there are other green shapes extending from the top and bottom right corners.

Sommaire

I) Introduction :	1
a) Contraintes liées à l'existence de certains boisements	2
b) La réglementation des boisements : un outil d'aménagement du territoire	6
c) Limites de la réglementation des boisements	9
d) Méthodologie appliquée	9
e) Conclusion	11
II) Identification et prise en compte des différents enjeux :	13
a. Caractéristiques physiques	13
b. Grands ensembles végétaux	13
c. Synthèse agricole	15
d. Enjeux naturels et environnementaux	16
e. Plan Local d'Urbanisme	18
f. Monuments Historiques	18
III) Typologie communale :	19
a. Secteur 1 : « Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune »	20
b. Secteur 2 : « Haute vallée de la Vézère »	33
c. Secteur 3 : « Zone sommitale de Taphaleschas »	40
d. Secteur 4 : « Puys et versants forestiers »	51
Annexes :	60
Annexe 1 : Eléments réglementaires	61
Annexe 2 : Plan de situation	73
Annexe 3 : Carte Géologique	74
Annexe 4 : Zonages Environnementaux	75
Annexe 5 : Cartographie des coupes rases depuis 2016	81
Annexe 6 : Cartographie des captages d'eau	82
Annexe 7 : Plan local d'urbanisme	83
Annexe 8 : Site Inscrit des Tourbière du Longeyroux	84

I) Introduction

Conséquence de l'exode rural et de la libération des terres par une agriculture en mutation, l'extension des boisements n'a cessé de progresser en Corrèze depuis le début du XX^{ème} siècle. Dès les années 1950, les évolutions de l'agriculture et une politique incitative du Fond Forestier National (F.F.N), transforment le boisement en alternative séduisante à la déprise pour nombre de propriétaires et d'agriculteurs en retraite. Ce mouvement se poursuit de façon soutenue jusque dans le milieu des années 1970, notamment dans l'est du département.

Parallèlement à cette extension massive du couvert forestier, l'agriculture poursuit ses transformations et s'oriente vers des systèmes de production majoritairement extensifs et consommateurs d'espaces. L'évolution récente des structures agricoles attestent de l'importance du phénomène d'agrandissement pour l'équilibre économique et la viabilité des exploitations. La nécessité d'accéder à des surfaces supplémentaires représente un impératif pour le maintien de l'agriculture et l'installation de nouveaux exploitants.

D'inévitables enjeux apparaissent alors quant au devenir des terres libérées entre propriétaires, agriculteurs en recherche de surfaces et population souhaitant conserver un cadre de vie attractif. Les boisements installés de façon anarchique, deviennent pour les agriculteurs et la population en place, une source de désagréments potentiels. Dans un contexte de « tension foncière » pour l'agriculture, les conditions de mise en place du couvert forestier peuvent être à l'origine de blocages, de pressions voire de conflits d'usages impliquant agriculteurs et candidats au boisement.

Dans le même temps, l'espace rural est devenu support d'autres activités, notamment de loisirs, générant des attentes sociales fondées sur la protection d'un environnement de qualité et sur la préservation des paysages. Cette nouvelle dimension intégrée de plus en plus dans les réflexions sur l'aménagement du territoire, conduit les gestionnaires à s'interroger sur l'opportunité et l'impact de certains types de boisements sur le milieu.

La réglementation des boisements, en tant qu'outil d'aménagement, reprend ces grands thèmes et favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, forestières et les espaces de nature ou de loisir, tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables. Mais avant de s'intéresser plus précisément aux enjeux liés à cette réglementation, il convient d'évoquer les éventuelles nuisances que peuvent occasionner certains boisements vis-à-vis des autres utilisateurs du territoire.

a) Contraintes liées à l'existence de certains boisements

❖ Les effets induits du boisement sur l'activité agricole.

Bien que le développement forestier n'ait aucun lien direct dans le processus de déprise agricole il n'en demeure pas moins vrai qu'une extension anarchique des boisements est de nature à exercer des contraintes pour l'activité agricole :

_ Le boisement d'une parcelle est considéré comme une perte quasi définitive de la vocation agricole, en raison des longues périodes d'immobilisation du foncier liées à la production forestière. Après la coupe rase, les travaux de remise en culture sont lourds, et les investissements nécessaires peuvent être rédhibitoires.

Le code forestier prévoit, en appliquant une procédure spécifique, le possible retour d'une parcelle forestière à l'agriculture par une opération de défrichement. Or dans la plupart des cas, l'immense majorité des agriculteurs préfère exploiter des terrains dont la vocation n'a cessé d'être agricole, essentiellement pour des raisons d'ordre économique et de productivité immédiate de la parcelle. Dans certains secteurs, l'extension forestière a pris une telle importance que l'agrandissement des exploitations ou leur restructuration passe par une coûteuse opération de remise en culture. Cependant, la maîtrise foncière conditionne la réalisation de ces travaux. Dans des secteurs où existe une pression foncière, et où des défrichements sont réalisés, le boisement d'une parcelle, par un propriétaire ou par un agriculteur, est perçue comme paradoxale par les exploitants en place. Cette situation est souvent mal vécue, à plus forte raison si la parcelle concernée présentait un réel potentiel.

_ La valeur commerciale des bois sur pieds représente elle aussi un frein à l'accès au foncier pour les agriculteurs. Les capitaux nécessaires à l'achat du sol et des bois sont alors nettement supérieurs à ceux mobilisés pour l'acquisition d'une parcelle agricole.

La réalisation d'échanges de parcelles boisées, la plupart du temps hétérogènes, est une opération délicate en raison des difficultés d'appréciation de la valeur des bois. Elle s'accompagne de soultes ou de compensations de surfaces souvent complexes à mettre en œuvre et sont pour ces raisons peu répandues.

L'augmentation des échanges, des achats, et des locations de terrains sinistrés par la tempête de décembre 1999, en vue de leur remise en culture est à cet égard révélatrice. Nombre de propriétaires de chablis n'ont pas souhaité renouveler leur expérience forestière. Les parcelles exploitées en coupe rase et « débarrassées » des bois sinistrés, deviennent alors accessibles aux agriculteurs

_ Enfin, les boisements de parcelles enclavées au cœur d'ensembles agricoles sont à l'origine de nuisances occasionnées aux cultures riveraines.

❖ Les boisements anarchiques constituent un handicap pour la production forestière.

Pour la production forestière elle-même, l'extension non raisonnée des boisements ne représente pas non plus un atout. Héritière de l'agriculture traditionnelle, l'essence de la propriété forestière en conserve le morcellement et la

faible superficie unitaire des parcelles. Ce caractère se trouve même amplifié par les partages survenus à l'occasion des successions.

Les boisements anarchiques figent l'héritage parcellaire et représentent un obstacle aux mouvements fonciers. De la même façon qu'ils occasionnent une gêne à la restructuration agricole, ils constituent un frein à l'aménagement, à la gestion, et au développement raisonné des massifs forestiers.

Le parcellaire, malgré les efforts de regroupements, reste trop souvent inadapté aux conditions modernes d'exploitation. Les volumes récoltables ne justifient pas toujours les frais engagés pour leur mobilisation.

Lors de leur mise en place, naturelle ou artificielle, rares ont été les boisements ayant bénéficié d'équipements adaptés à la conduite d'une réelle sylviculture. Accomplissant une démarche individuelle non concertée, le reboiseur n'attachait que peu d'importance à l'exploitation à venir de ses bois, laissant ce « détail » aux générations futures. Ainsi il faudra attendre la constitution de vastes massifs, la mise en place de schémas de desserte et l'intervention des collectivités, pour assurer une mobilisation convenable des produits et voir se développer une exploitation rationnelle de la ressource.

❖ Les boisements réalisés à proximité d'habitations peuvent être source de nuisances.

Les problèmes liés à l'installation de boisements à proximité de lieux d'habitation, d'espaces de loisirs, de voies affectées à l'usage du publique, revêtent différents aspects.

Le premier concerne directement les nuisances qui à terme seront occasionnées par la croissance des arbres aux espaces habités ou fréquentés par le public. L'application des articles 670, 671, 672, 673 du code civil, des usages locaux ou de règlements particuliers permet en principe d'y mettre un terme. C'est le cas notamment en ce qui concerne le respect des distances de plantation ou encore l'élagage des branches dépassant du fond voisin. Dans la pratique, ces dispositions sont souvent sujettes à querelles ou à conflits de voisinage. L'ombre projetée par les peuplements forestiers, et notamment résineux en raison de leur feuillage persistant, sur les fonds riverains habités peut également être une source de nuisance non négligeable. L'importance de la gêne occasionnée sera fonction de la hauteur des arbres, de l'exposition au soleil des parcelles, et de la topographie. Depuis la tempête de décembre 1999, nombre de résidents riverains de peuplements forestiers s'interrogent quant à leur stabilité et quant au risque encouru par leurs biens. L'avènement d'un éventuel sinistre engagerait la responsabilité civile du propriétaire des bois, mais de réelles inquiétudes se font jour et participent ponctuellement à l'apparition de tensions.

Le second problème concerne la sensation d'isolement perçue par les habitants de secteurs fortement boisés. Les boisements peuvent être également à l'origine de

la fermeture de couloirs visuels, qui constituent un lien entre les différents pôles d'habitats, et peuvent renforcer ainsi la sensation d'isolement des populations.

Le dernier problème est, pour sa part, d'ordre purement forestier. En effet, l'introduction de boisements artificiels à proximité de zones habitées ne va pas sans poser de problèmes à terme quant à leur gestion. Les travaux de sylviculture et d'exploitation y seront plus délicats (voirie inadaptée, problèmes de stockage des produits, risque de contraintes supplémentaires liées à la multiplication d'équipements urbains, nuisances occasionnées aux riverains lors de l'exploitation...).

❖ **Les boisements au regard de problématiques environnementales.**

Les enjeux liés au boisement n'impliquent pas exclusivement les activités agricoles, forestière et les espaces urbanisés. Les conséquences de l'évolution de parcelles libérées vers une couverture forestière se traduisent aussi par des modifications environnementales et paysagères. La dégradation des paysages, et la disparition de milieux remarquables vont, le plus souvent, de pair avec le recul de l'agriculture et le boisement spontané après abandon ou artificiel des terres les moins riches ou les plus difficiles à mettre en valeur.

▪ **Préservation des paysages remarquables**

Les sites inscrits ou classés sont des espaces dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Un boisement peut y revêtir un aspect incongru, et en modifier l'aspect. La mise en œuvre de la réglementation des boisements peut être un moyen d'y garantir une évolution favorable.

Dans les zones présentant une sensibilité paysagère, la mise en place de boisements excessifs peut menacer leur équilibre et banaliser leur aspect. Les monuments historiques classés ou proposés au classement génèrent également des périmètres de protection. Là encore la mise en œuvre d'une réglementation intégrant ces critères peut représenter un outil de préservation supplémentaire.

▪ **Préservation des milieux naturels**

Les Arrêtés de Protection de Biotope ont pour principal objectif de préserver des habitats nécessaires à la survie d'espèces menacées. Un arrêté préfectoral spécifique permet, au titre de leur protection, d'introduire des prescriptions concernant les boisements et les activités forestières. Six sites sont concernés en Corrèze.

A l'intérieur du périmètre des Réserves Naturelles, créées par décret ministériel, les boisements et les activités forestières peuvent être limités en fonction des enjeux identifiés. Un site est concerné sur le département.

Des dispositions similaires sont prévues dans la cadre des Réserves Naturelles Volontaires. A la différence des précédentes, ces prescriptions sont prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Quatre sites sont définis en Corrèze.

Les sites du réseau Natura 2000, issus de la directive Oiseau ou de la directive Habitats, ne sont pas concernés par des mesures réglementaires spécifiques. Ils bénéficient toutefois d'un document d'objectifs, approuvé par le Préfet, qui se veut être un guide de gestion des sites. Le document peut comporter des recommandations en matière de boisement.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristique ou Faunistique (ZNIEFF) constituent des éléments d'inventaires et ne bénéficient pas de mesures spécifiques de gestion. Dès 1999, la DIREN avait déjà signalé qu'à l'occasion de la révision de ces inventaires, il était apparu que le boisement d'espaces ouverts tels que les landes ou les abords de milieux humides, était à l'origine de la disparition d'une part non négligeable de ces milieux.

▪ Gestion de l'eau

La problématique des boisements au regard de la gestion équilibrée de l'eau revêt deux aspects fondamentalement différents.

Ils représentent d'une part un réel intérêt en matière de protection de la ressource notamment lors de pollution diffuse d'origine agricole (nitrates et pesticides).

D'autre part, en implantant à proximité immédiate des cours d'eau certaines essences résineuses, (notamment l'épicéa), les boisements peuvent porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. Ils participent à l'érosion des berges, et à l'appauvrissement du milieu tant au niveau végétal, qu'animal et piscicole. Les effets induits par ces boisements concernent :

- la mise à nu des racines par l'érosion des berges,
- l'absence de lumière préjudiciable au développement d'une végétation herbacée protectrice,
- la chute d'arbres en bordure de cours d'eau suite aux effets de sapement de berge,
- effondrement des berges, élargissement du lit et divagation des eaux,
- ralentissement du courant, dépôts de charge, ensablement et colmatage du fond,
- uniformisation du profil du cours d'eau,
- impact visuel peu attractif,
- risque d'embâcles en cas de crues.

Du point de vu des organismes vivants, les boisements d'immédiate proximité sont à l'origine d'un déficit pour le milieu. Le manque de lumière induit un appauvrissement de la flore, et de la faune. La chaîne alimentaire (invertébrés, poissons, oiseaux), se réduit, la nourriture est moindre, les caches plus rares, les frayères s'ensablent.

La réglementation des boisement, en introduisant des distances de retrait par rapport aux hauts de berges a vocation à limiter ces effets néfastes.

❖ **Les boisements au regard du développement d'un territoire : Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.**

Dans sa charte, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, intègre la notion d'aménagement et de gestion de l'espace pour « accompagner l'ouverture des paysages en favorisant l'équilibre agriculture-forêt ».

Au chapitre 2 des axes essentiels constituant le projet global de développement, figure comme priorité la mise en place d'une politique de gestion des espaces agricoles et forestiers adaptée et concertée. La réglementation des boisements y est identifiée comme un outil prospectif d'aménagement foncier s'insérant dans une politique active de réorganisation foncière.

Il est ainsi prévu que l'organisme gestionnaire du parc appuie la mise en place et le renouvellement de la réglementation et soit associé à son élaboration, avec pour objectif de maintenir un maximum d'espaces ouverts dans des zones à dominante forestière. Les communes non concernées par la réglementation des boisements, sont appelées à la mettre en œuvre sur leur territoire. Pour celles qui en sont dotées, une révision est encouragée.

b) La réglementation des boisements : un outil d'aménagement du territoire

La réglementation des boisements est susceptible, au travers des cinq motifs d'interdiction et de réglementation, d'apporter des éléments de réponse aux différentes problématiques évoquées aux chapitres précédents.

Le Conseil Départemental de la Corrèze, avec la Délibération du 18 mai 2018, poursuit le travail de fond engagé depuis 2006, qui doit aboutir à une réglementation adaptée aux dynamiques propres des territoires. En s'appuyant sur une étude prospective réalisée en amont de la CCAF, la réflexion doit conduire à associer plus largement les acteurs du monde rural et à élargir le champ des enjeux à analyser.

❖ **Un outil protégeant l'agriculture**

La réglementation des boisements a pour vocation première d'assurer le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations (article R126-1.1). Elle a également pour objectif de limiter les préjudices que les boisements porteraient du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leurs feuillages ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins [...] (article R126-1.2).

Son application sur le territoire communal doit donc, en principe, offrir une garantie pour le monde agricole de pouvoir pérenniser ses activités. Au travers de

l'interdiction ou de la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières, elle évacue le risque d'une soustraction brutale de parcelles à l'agriculture et vient ainsi bloquer, temporairement, un mécanisme de rétraction et de dégradation du support de production. Elle représente en ce sens une réponse adaptée pour la préservation des espaces agricoles face à d'éventuels boisements volontaires.

La réglementation revêt trois rôles essentiels, dont l'importance varie avec le dynamisme de l'activité agricole.

_ Le premier rôle prend une connotation de type conservatoire dans un contexte de déprise agricole. La réglementation vise à conserver des surfaces minimales indispensables au maintien de l'activité.

_ Le second rôle prend la forme d'une mesure d'accompagnement de probables libérations de surfaces liées à une dynamique agricole intermédiaire. Il s'agit de préserver, par une utilisation complémentaire et judicieuse des périmètres interdits et réglementés, les surfaces indispensables ; tout en maîtrisant la destination des espaces transitoires que l'agriculture n'est plus à même de valoriser. Cet aspect ne peut donner de résultat qu'avec un développement parallèle d'actions d'animations foncières.

_ Le troisième rôle consiste en une anticipation de libération de surfaces à échéance d'une dizaine d'année. Ce cas de figure concerne les communes où l'agriculture fait preuve de dynamisme. Il s'agit, par un recours important aux périmètres interdits, de favoriser la transmission des structures d'exploitations convenables et d'éviter toute opération de boisement susceptible de nuire aux intérêts de l'activité agricole et d'en dégrader le support de production.

En revanche, la réglementation ne permet en rien d'orienter la vocation future des parcelles, élément qui relève du seul positionnement du propriétaire. Tout au plus permet-elle d'éviter un choix inopportun en écartant la possibilité d'un boisement. Elle est inefficace face aux boisements spontanés et aux accrus naturels dans la mesure où elle n'intervient pas sur les mécanismes de libération des parcelles.

❖ **Un outil d'aménagement foncier.**

Comme le prévoit l'article R126-1 point c) du code rural , la réglementation doit pouvoir prévenir les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations et replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier. Cette notion renvoie ici à la définition du code rural qui y associe des procédures spécifiques telles que le remembrement.

A un tout autre niveau, elle peut conduire à une certaine mobilité foncière sur des secteurs à enjeux, en créant des conditions favorables à la recherche de solutions négociées (échanges amiables d'immeubles ruraux ...). A l'échelle de la commune, la réglementation des boisements peut donc servir de support réglementaire à une identification des secteurs potentiellement libérables. Sur ces zones à enjeux,

pourraient être conduites des opérations d'aménagement foncier spécifiques et ponctuelles, associant agriculteurs et forestiers pour maîtriser le processus de déprise.

❖ Un outil d'aménagement forestier

Bien que la réglementation des boisements n'ait pas vocation à intervenir dans la constitution des peuplements forestiers et que son principal effet soit d'en contenir l'extension, sa mise en œuvre présente certains intérêts. Elle évite l'extension des timbres postes, écartant ainsi, par anticipation d'éventuels problèmes de gestion et de production forestière. En instaurant des périmètres libres au boisement, judicieusement définis après une analyse objective des potentialités du milieu et des enjeux s'y rapportant, elle favorise la constitution de massifs plus favorables aux exigences des gestionnaires et de l'économie forestière. Les périmètres réglementés n'excluent pas la mise en place de nouveaux boisements, ils les rendent possibles dans le respect des intérêts des autres utilisateurs de l'espace. Enfin, comme précédemment dans le cas de l'agriculture, ils peuvent servir de support à une action foncière, permettant de préserver les aspirations du candidat au boisement et les intérêts des initiateurs de la réglementation.

❖ Un outil d'aménagement urbain

La réglementation des boisements, en invoquant le motif de voisinage, au travers de l'article R126-1.2°, est donc à même de limiter les préjudices que les boisements porteraient [...] aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées au public. Sa mise en œuvre dans des zones sensibles est à même d'anticiper de possibles conflits de voisinage, et l'apparition d'un mitage préjudiciable au développement urbain raisonné. Elle représente donc un outil intéressant de gestion des espaces « tampons » entre campagne et secteurs urbanisés. Son utilisation peut servir à renforcer les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme. L'article R.126-10.1 prévoit à cet effet que les périmètres d'interdiction et de réglementation soient reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

❖ Un outil pour la préservation de l'environnement

La réglementation des boisements peut être utilisée comme un outil complémentaire favorisant la mise en œuvre de recommandations et prescriptions. Elle étoffe ainsi le panel des procédures facilitant la gestion et la préservation de certains sites sensibles aux effets de boisements inopportuns.

Au regard de l'article R.126-1.4, la réglementation doit prévenir les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages. Le fondement de son application repose essentiellement sur l'attestation d'un caractère remarquable. Réglementairement, ce caractère est obtenu par une mesure de classement, de protection, d'inscription ou d'identification.

Il est cependant souhaitable d'intégrer dans la définition des secteurs à enjeux environnementaux, les espaces inventoriés, notamment les ZNIEFF, pour prendre en

compte la spécificité de ces milieux et de les inclure dans la réflexion sur la constitution de périmètres.

Au regard de l'article R.126-1.5°, la réglementation doit prévenir les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau. Elle remplit cette fonction par l'établissement de distances de retrait par rapport aux berges, ou par le classement en périmètre interdit des abords des cours d'eau.

❖ **Un support de réflexion pour la gestion des paysages**

Réglementairement, aucune disposition n'est prévue par les textes pour que la réglementation participe à la gestion des paysages dits « ordinaires ». Pourtant, sa mise en œuvre est l'occasion lors de l'étude prospective communale d'entamer une réflexion paysagère. Il s'agit de signaler à la collectivité la localisation des espaces stratégiques ainsi que les terres agricoles difficiles à gérer. En fonction des enjeux identifiés elle pourra engager, des actions concernant la gestion de ces espaces.

c) Les limites de la réglementation des boisements

Pour chacun des points évoqués ci-dessus, il convient d'être conscient que l'établissement d'un périmètre interdit ne pouvant pas être mis en valeur par l'agriculture, risque de conduire, à plus ou moins long terme, à des résultats opposés à ceux escomptés.

Le principal problème réside dans la gestion de ces espaces intermédiaires, transitoires entre milieux ouverts et état boisés. Dans l'éventualité d'une incapacité de l'agriculture à les reconquérir, les collectivités (à savoir la commune et le Conseil Départemental) doivent envisager des solutions de gestion pour maintenir leur ouverture. Au-delà d'actions et d'animations en faveur d'aménagements fonciers ponctuels, les collectivités peuvent envisager de recourir à la maîtrise foncière par acquisition, échange ou location. Elles peuvent aussi faciliter la conclusion de contrats de prestation, de conventions de mise à disposition, de conventions pluriannuelles d'exploitation, avec des tiers, pour assurer la gestion des sites.

d) Méthodologie appliquée

L'étude communale engagée dans le cadre de la réglementation des boisements constitue une base documentaire servant de sujet à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.). Les informations qu'elle contient ainsi que les propositions de périmètres résultant des opérations de terrains sont soumises à l'approbation et à la validation de la C.C.A.F qui décide de les porter, en l'état ou après modification, à l'enquête publique.

❖ **Monographie communale**

La première étape consiste à réunir divers éléments statistiques (RGA, INSEE, cadastre, données agricoles, etc.) et cartographiques (IGN, fond cadastral, géologie, zonages environnementaux, captages, urbanisme, monuments historiques, etc.) afin de constituer une base de données permettant d'appréhender la sensibilité de la commune aux enjeux liés à la problématique des boisements.

❖ **Réunion avec les élus**

Un premier contact est établi avec les élus municipaux afin de préciser les aspects réglementaires, les modalités de mise en œuvre de la procédure et d'établir le calendrier d'avancement des opérations de terrain. A l'occasion de cette réunion, les éléments récoltés dans la phase précédente sont présentés, complétés et validés.

❖ **Enquête de terrain**

La phase de terrain consiste en une visite systématique de chaque parcelle cadastrale afin d'en apprécier les caractéristiques et d'en proposer un classement en périmètre libre, réglementé ou interdit au boisement. Ce classement se base sur l'occupation actuelle des sols sur des données techniques (topographie, hydromorphie, etc.), Il intègre également les différents enjeux présents sur la commune (développement pavillonnaire, présence d'espaces protégés, etc.). Le territoire communal est alors divisé en différents secteurs, dans lesquels les enjeux liés à la problématique des boisements se singularisent.

❖ **Enquête agricole**

Une fois la visite de terrain effectuée, l'ensemble des agriculteurs de la commune est invité à consulter les premières ébauches de périmètres afin de recueillir leur avis et observations. Cette étape permet d'appréhender la dynamique agricole globale sur le territoire et d'envisager ses implications en matière de libération des espaces.

❖ **Evaluation environnementale**

Les projets de réglementation des boisements sont soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique selon la Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement. Ils font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine.

❖ **Consultations autres**

Sont également consultés des organismes ou associations qualifiées en matière de protection de l'environnement, de gestion du patrimoine, ou ayant en charge la préservation des sites (Parc Naturel Régional, Conservatoire de espaces naturels, etc.). Ces consultations permettent d'apprécier l'importance d'éventuelles libérations ou reconquête de l'espace et d'en envisager les conséquences sur les paysages, les milieux remarquables et les éléments patrimoniaux.

Une ultime réunion avec les élus municipaux est ensuite organisée. Il s'agit ici de restituer les résultats des premiers travaux. Les avis, remarques et recommandations sur les enjeux liés aux boisements réalisés à proximité des lieux d'habitation, d'équipements collectifs, de la voirie, etc, sont alors recueillis. Cette réunion permet également de vérifier la cohérence du projet en fonction des orientations et des règles imposées par les documents d'urbanisme existants (PLU, carte communale).

Les observations et modifications émanant des consultations et réunions précédentes sont ensuite reportées afin de finaliser le projet de réglementation. Il sera ensuite présenté en C.C.A.F sous forme de plan cadastral au 1/5000^{ème} où apparaissent les 3 différents périmètres : libre, réglementé et interdit.

e) Conclusion

Il apparaît que le processus de libération des surfaces est un phénomène complexe, qui associe à une dimension historique, des facteurs physiques directement liés au territoire, mais surtout des facteurs humains impliquant des logiques multiples. Ces positionnements individuels sont d'une part dictés par la dynamique agricole, et d'autre part, influencés par des aspirations légitimes à jouir du droit de propriété. Ils sont de surcroît soumis aux influences directes des réglementations, des conditions économiques, et des politiques exogènes successives, favorisant à la fois le développement forestier et la pérennisation de l'agriculture.

Dans ces conditions, établir de façon simpliste (comme cela a été souvent le cas par le passé), des relations de cause à effet entre extension forestière et disparition de l'agriculture, représente un raccourci dangereux de nature à générer des tensions et oppositions entre utilisateurs de l'espace rural et particulièrement entre agriculteurs et forestiers.

Les causes de déprises étant multiples, les solutions à mettre en œuvre pour gérer la libération des surfaces le sont aussi et ne passent pas uniquement par des mesures réglementaires.

En revanche, sur un territoire défini, la réalisation d'une opération de réglementation des boisements peut être l'occasion de localiser les secteurs concernés par ces problématiques de libération. Elle peut être l'occasion d'en identifier et d'en formuler les enjeux pour les agriculteurs, les populations locales, l'environnement et la collectivité.

Enfin par l'application de périmètres adaptés à chaque situation, elle peut permettre d'anticiper la constitution de boisements indésirables et offrir le temps nécessaire à la recherche de solutions, à la conduite d'actions d'animation et à l'intervention d'opérateurs (SAFER, ...) susceptibles d'éviter un blocage foncier.

Ainsi, la mise en place de la réglementation particulière sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS permettra aux élus de disposer d'un outil supplémentaire pour gérer l'évolution et l'affectation de l'espace au mieux des intérêts de chacun, et en cohérence avec les objectifs de développement durable arrêtés dans le cadre d'autres réglementations.

II) Identification et prise en compte des différents enjeux

a) Caractéristiques physiques

La commune de SAINT SULPICE LES BOIS se situe en plein cœur du Plateau de Millevaches, où les altitudes varient ici aux alentours de 800 mètres (de 720 mètres à plus de 950 mètres sur certains puys). L'organisation du relief est caractéristique du modelé d'alvéole des ensembles cristallins ayant été affectés par un processus d'érosion différentielle.

Du point de vue géologique, la commune repose presque exclusivement sur un socle granitique ou métamorphique issue du granite, avec des formations rocheuses constituées principalement de leucogranites, micashistes et gneiss à biotite. Le reste de ces formations est constitué par des alluvions, colluvions et parfois tourbières que l'on retrouve dans de nombreuses zones dépressionnaires.

En raison de l'uniformité structurale des terrains, les sols présentent de grandes analogies. Généralement, ils sont peu profonds sur les sommets car ils reposent sur le matériau initial par l'intermédiaire d'une faible couche d'arène. Ils sont plus épais sur les versants, dans les vallons et surtout en bas des pentes.

Les activités humaines, et notamment l'agriculture, se sont développées en fonction de ces potentialités. Les replats, au relief moins marqué et offrant de meilleures possibilités de mécanisation, accueillent les prairies. Les fonds colluviaux, lorsqu'ils présentent peu de contraintes liées à l'hydromorphie, sont eux aussi exploités sous forme de parcours ou de pâtures.

De nombreux puys sont couverts de peuplements forestiers, souvent artificiels et voués à la production ligneuse, mais parfois naturels. Ces formations boisées sont souvent regroupées en vastes massifs qui bordent et délimitent les ensembles agricoles. Certains de ces puys sont encore recouverts de reliquats de landes sèches à bruyère parfois dégradées, comme ils pouvaient l'être au début du XXème siècle (ex. secteur de Taphaleshas).

Les zones d'habitats se sont installées, dans la majorité des cas, en position de replat entre zones dépressionnaires humides et sommets boisés.

b) Grands ensembles végétaux

- Les milieux ouverts :

Situé sur les secteurs de plateaux, replats et fonds humides, l'essentiel des formations ouvertes est associé à une agriculture orientée principalement vers l'élevage ovin et bovin. La localisation des prairies naturelles et artificielles est étroitement liée aux conditions de mécanisation des parcelles.

Les prairies naturelles sont implantées principalement sur les secteurs de pente, à contrainte topographique, rendant difficile toute mécanisation ainsi que dans les nombreux secteurs dépressionnaires, à l'hydromorphie souvent très prononcée.

Des milieux caractéristiques du Plateau de Millevaches perdurent sous forme de zones humides tourbeuses et de landes sèches à bruyère. Ces espaces sont en cours de raréfaction et progressivement colonisés par des formations boisées. Il existe cependant des mesures de protection ainsi que des inventaires spécifiques qui assurent une certaine protection de ces habitats.

- Les milieux intermédiaires :

Les formations végétales linéaires (alignements d'arbres, haies), accessoires d'une agriculture traditionnelle aux caractéristiques bocagères et aujourd'hui en déclin, tendent à disparaître au sein des ensembles agricoles. Par contre, certaines bordures d'arbres remarquables (hêtres généralement) sont encore présentes le long de quelques cheminements.

La ripisylve (formation boisée naturelle en bordure de cours d'eau) est implantée ponctuellement sur le réseau hydrographique communal, dès lors que les ruisseaux s'écoulent dans des espaces ouverts. Elle peut ponctuellement être menacée par le développement d'accrus sur d'anciennes parcelles agricoles abandonnées.

- Les milieux forestiers :

Avec une surface boisée d'environ 1894 hectares et un taux de boisement d'environ 82% (source BD forêt IGN, 2016), la commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS figure parmi les plus boisées du département. Elle est aujourd'hui largement occupée par la forêt, qui colonise les terroirs abandonnés par les activités agricoles.

Comme sur l'ensemble de la montagne limousine, les futaies régulières de conifères ont largement été implantées à l'occasion des grandes vagues de boisements depuis plus d'un demi-siècle. Elles sont omniprésentes sur les puys et versants et prennent la forme d'importants massifs voués à la production.

Ces peuplements se rencontrent également sur les terroirs délaissés par l'agriculture en périphérie des villages. Ces boisements revêtent un aspect le plus souvent morcelé et soulignent la géométrie du parcellaire. Ils sont principalement constitués de douglas, d'épicéas, de sapins (pectinés et grands), de pins, de mélèzes, etc.

Sur certains puys et versants, des peuplements feuillus naturels se présentent sous forme de hêtraies humides au caractère montagnard marqué par des espèces particulières. Lorsque les conditions de stations sont plus favorables, les types de peuplements installés ressemblent plus à des hêtraies-chênaies acidiphiles.

Le pin sylvestre est représenté tant sous forme de peuplements naturels mixtes issus de colonisation que de peuplements artificiels issus de plantations ou de semis.

L'enjeu ici est de préserver l'essentiel la ressource forestière existante. La reconstitution des peuplements après coupe rase, bien qu'en dehors du champ d'application de la réglementation des boisements, est également un enjeu important pour cette commune très forestière. En effet, une étude récente d'images satellites conduite par le Département de la Corrèze, l'école forestière de MEYMAC et la Chambre d'Agriculture, indique que depuis 2016, une surface communale d'environ 96 ha s'est retrouvée exploitée par coupe rase, soit 5% de l'ensemble de la surface boisée de SAINT-SULPICE-LES-BOIS (voir annexes).

c) Synthèse agricole

La commune ayant un taux de boisement supérieur à 80%, les surfaces agricoles ne constituent qu'une très modeste proportion des terrains communaux.

L'évolution de l'agriculture sur la commune de Saint-Sulpice-les-Bois ne déroge pas à la tendance générale constatée à l'échelle du département, à savoir une diminution du poids de cette activité.

Les difficultés rencontrées par l'agriculture pour maîtriser les supports de production, les contraintes qui lui sont imposées sur le plan réglementaire, certaines caractéristiques du milieu par endroit peu favorables, et les problématiques liées à l'arrivée récente du loup font s'interroger sur sa capacité à maintenir l'intégralité des surfaces aujourd'hui exploitées.

D'après nos services, il y aurait actuellement 5 exploitations (ou exploitants) qui mettraient en valeur les espaces ouverts sur le territoire communal (comptabilisation des entreprises agricoles professionnelles ayant le siège sur la commune), dont seulement 2 sont orientées vers des activités d'élevages ovin et/ou bovin. On peut également dénombrer 5 exploitations agricoles dont le siège se situe sur des communes voisines qui entretiennent des espaces au sein de SAINT-SULPICE-LES-BOIS.

La majorité de ces exploitations sont de type sociétaire (GAEC, EARL et SCEA). Mais parmi cette population active agricole, de nombreuses personnes ont plus de cinquante ans et risquent d'arrêter leur activité d'ici les dix prochaines années. Bien que certains aient déjà trouvé un repreneur, aucune certitude n'existe sur la reprise ultérieure de certaines exploitations.

Il existe également des particuliers non agriculteurs ou exploitants retraités qui élèvent encore quelques animaux (ovins, bovins, équidés, etc) et participent ainsi au maintien de parcelles pâturées notamment aux abords des villages où ils résident. Il est ainsi impossible d'affirmer qu'à échéance de 10 ans, ces surfaces utilisées actuellement seront maintenues.

De plus, les terrains ne répondant pas aux logiques actuelles de production agricole, telles que les tourbières et landes sèches (surfaces peu productives), risquent de voir diminuer leur vocation agricole, malgré certaines conventions existantes (CEN, PNR, etc).

Il importe par conséquent de préserver les grands noyaux agricoles de tout boisement, et d'une manière générale toutes les parcelles qui, soit par la taille du parcellaire, soit par les possibilités de mécanisation, sont adaptées aux conditions modernes d'exploitation.

Des interrogations demeurent toutefois sur la capacité de l'agriculture à maintenir ouvertes les petites parcelles enclavées, à contraintes topographiques ou difficiles d'accès, qui semblent vouées à la déprise. Leur éventuel boisement se doit toutefois d'être encadré lorsqu'il aurait un impact sur les parcelles agricoles voisines, la qualité du milieu (le long du cours d'eau) ou du cadre de vie (à proximité des lieux d'habitation).

d) Enjeux naturels et environnementaux

- Arrêtés de captage

5 captages d'eau souterraine sont présents sur la commune, et 4 captages d'eau situés hors commune possèdent une partie de leurs périmètres de protection sur le territoire de SAINT SULPICE LES BOIS (voir carte en annexe).

Le présent projet de réglementation des boisements prend en compte la localisation des captages et les différents arrêtés afférents, avec pour principal objectif de maintenir la vocation actuelle des parcelles riveraines.

Mais ce plan n'aura que très peu d'impact ici, la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage restant l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection.

- Arrêté de protection de biotope

Une partie du territoire communal est couvert par l'Arrêté de protection n°FR3800234 « Tourbière Du Longeyroux », datant de 1986.

Cet arrêté préconisant entre-autre le maintien de ces fonds tourbeux par interdiction d'introduire « des graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques » (voir annexes), l'intégralité de l'emprise des tourbières du Longeyroux est proposée en périmètre interdit.

- Site Natura 2000 directive habitat

Une partie du territoire communal est couvert par le site NATURA 2000 n°FR7401105 « Landes et zones humides de la Haute Vézère ».

Le présent projet de réglementation des boisements prend en compte les préconisations du document d'objectif (DOCOB). Une réunion de travail avec le PNR de Millevaches, en charge de l'animation du site, a été effectuée afin de vérifier si les propositions de périmètres sont pertinentes.

- Site Natura 2000 Directive oiseaux

Une partie du territoire communal est couvert par le site NATURA 2000 (Zone de protection spéciale) n°FR7412003 « Plateau de Millevaches ».

Là aussi, le présent projet de réglementation des boisements prend en compte les préconisations du DOCOB. Une réunion de travail avec le Conservatoire des Espaces Naturels, en charge de l'animation du site a également été effectuée afin de vérifier si les propositions de périmètres sont pertinentes.

- ZNIEFF de type I

2 zones de type I sont recensées sur la commune. Elles constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement.

Une partie du territoire de SAINT-SULPICE-LES-BOIS est couvert par la ZNIEFF de type I n°740030018 « LANDES DE TAFALASCHAS ET DU BRETENOUX ». Une autre partie du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type I n°740000052 « TOURBIERE DU LONGEYROUX (BASSIN DE LA HAUTE VÉZÈRE) », dont l'emprise géographique est quasiment identique à celle d' l'Arrêté de Protection de Biotope précédemment cité.

Le projet de zonage actuel et les périmètres proposés ne vont pas à l'encontre des espèces et milieux présents sur ces sites.

- ZNIEFF de type II

2 zones de type II sont recensées sur la communes. Elles constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Une partie du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type II n°740006192 « VALLÉE DE LA TRIOUZOUNE À L'AMONT DE LAC DE NEUVIC ». Une autre partie du territoire est couvert par la ZNIEFF de type II n°740120013 « BASSIN DE LA HAUTE VÉZÈRE », dont la surface est ici entièrement recouverte par la zone Natura 2000 « ZPS du Plateau de Millevaches ».

Le projet de zonage actuel et les périmètres proposés ne vont pas à l'encontre des espèces et milieux présents sur les sites.

- Sites naturels classés et inscrits

Le site inscrit des « Tourbières du Longeyroux » couvre une partie de la commune de SAINT SULPICE LES BOIS.

L'utilisation de périmètres interdits et réglementés, sans aucun nouvel espace aux boisements est de nature à préserver la répartition harmonieuse entre espaces forestiers et agricoles sur le site, qui fait déjà l'objet de classement en ZNIEFF, Natura 2000 et Arrêté de protection de Biotope.

- Paysages et cadre de vie

Au niveau paysager, l'enjeu principal pour cette commune boisée à plus de 80% est de préserver au maximum les espaces ouverts aux abords des villages, des routes et des chemins, notamment sur les sommets. Mais ceci implique la présence d'une activité agricole soutenue, et dans certains secteurs, aucune certitude n'existe sur le maintien d'une activité pastorale à moyen terme.

Une attention particulière est portée à cet aspect durant la phase de terrain aboutissant au choix des périmètres. Ainsi, tous les espaces ouverts ou semi-ouverts à proximité immédiate du bâti et le long des voiries sont proposés en périmètres interdits ou réglementés.

- Cours d'eau

De nombreux ruisseaux et cours d'eau sont présent sur la commune, les principaux étant la Triouzoune, le ruisseau de Taphaleshas, et le ruisseau de l'Arfeuillère. Ils se répartissent en 3 bassins versants topographiques que sont celui de la Vézère à l'ouest, celui de la Diège au Nord, et celui de la Triouzoune au Sud.

Dans les propositions de périmètres, tous les terrains ouverts ou semi ouverts en bordure de cours d'eau sont systématiquement classés en périmètre interdit ou réglementé, dans le but de préserver la qualité des cours d'eau et maintenir les linéaires de ripisylve.

e) Plan local d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme intercommunal a été arrêté en 2024 sur le territoire de SAINT SULPICE LES BOIS (voir annexes). Aucun Espace Boisé Classé n'est présent sur la commune.

D'une façon générale, la réglementation des boisements dans ses objectifs tient compte des enjeux définis dans le Code de l'Urbanisme, notamment pour la préservation des milieux naturels remarquables et du patrimoine bâti.

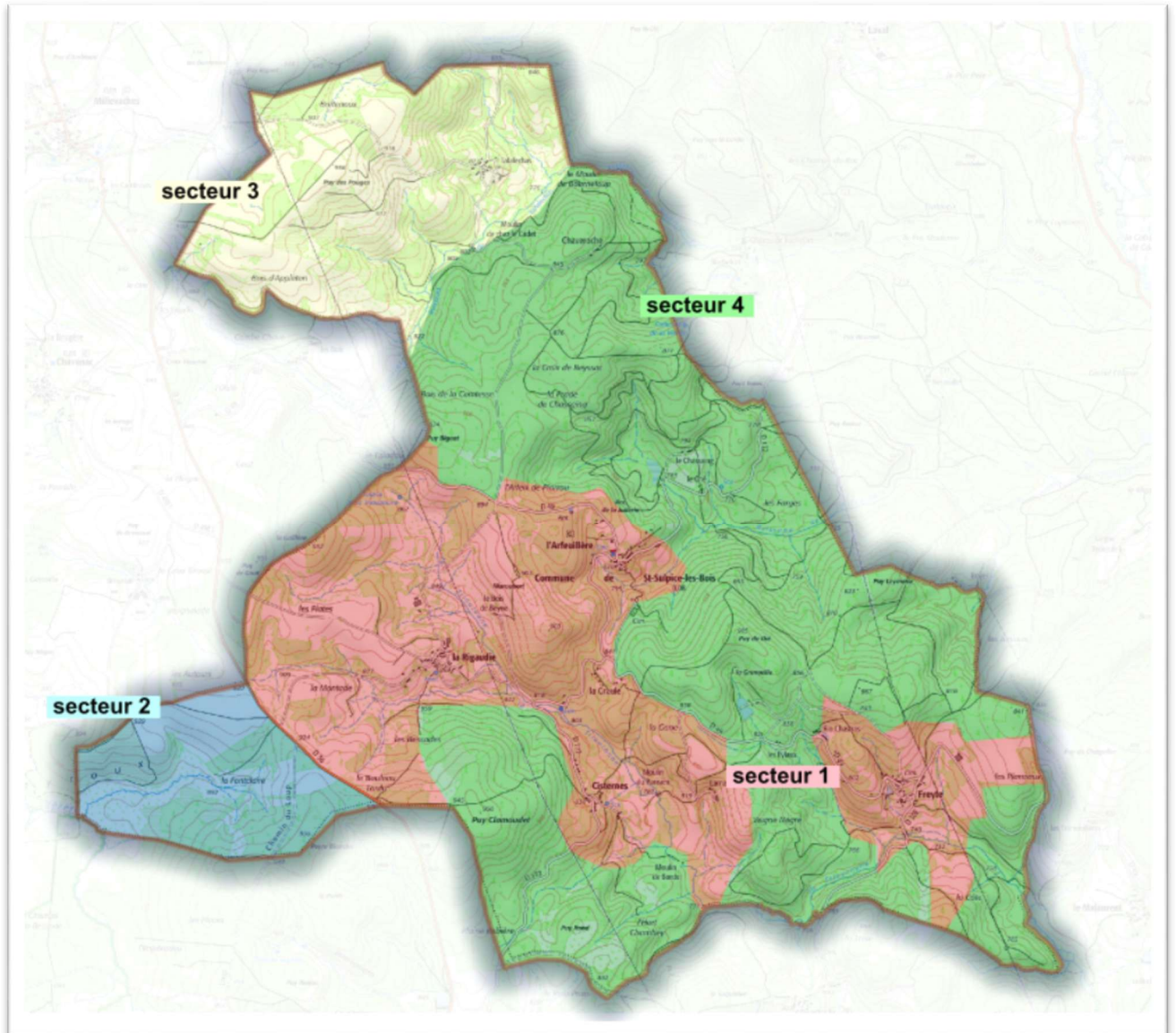
C'est dans cette optique que sont systématiquement proposés des périmètres interdits aux boisements sur les espaces ouverts à proximité immédiate des surfaces bâties.

f) Monuments historiques

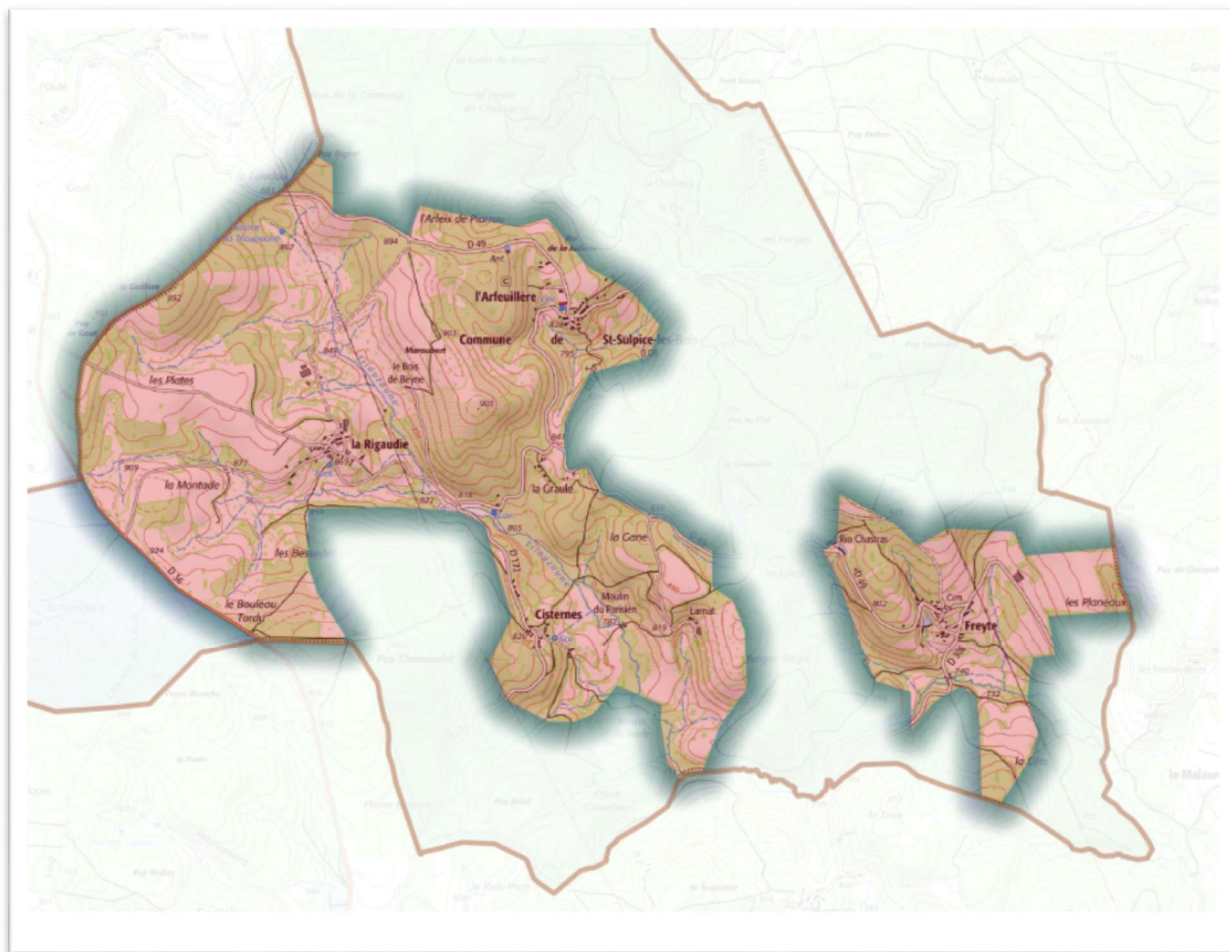
Aucune donnée n'est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques pour la commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS. Toutefois, il apparaît important de préserver des espaces ouverts à proximité de certains édifices comme l'église paroissiale Saint-Sulpice, propriété de la commune, notamment par la mise en place de périmètres réglementés et interdits.

IV) Typologie communale :

Découpage sectoriel du territoire communal :



a) Secteur 1 : « Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune »



Ce territoire s'appuie sur un ensemble de vallons à dominance agricole, sculptés par les réseaux hydrographiques de la Triouzoune et de ses affluents.

D'importantes surfaces font l'objet d'une mise en valeur agricole. Les terrains mécanisables sont aujourd'hui exploités essentiellement par des activités liées à l'élevage extensif ovin et bovin. Le maintien de ces activités consommatrices d'espaces passe par la garantie de disposer de surfaces suffisantes et adaptées aux conditions modernes d'exploitation. C'est donc ici la préservation des terrains parmi les plus adaptés à l'agriculture qui justifie l'utilisation importante de périmètres interdits au boisement.

Ces ensembles agricoles sont associés ponctuellement à des formations boisées plus ou moins vastes, implantées sur des sommets superficiels, ou au niveau des zones d'encaissement des cours d'eau.

Le bâti s'implante de manière groupée autour des quelques villages et hameaux qui jalonnent ce secteur (le bourg, Freyte, Cisterne, la Rigaudie, ...). Le maintien d'espaces agricoles à proximité immédiate du bâti permettra, en complément du motif

agricole, d'éviter l'enserrement et l'enfermement de ces zones d'habitat. Les nombreux liens visuels entre ces espaces pavillonnaires sont aussi à préserver.

Quelques fonds hydromorphes, installés le long des cours d'eau sont retrouvés ponctuellement dans le secteur. La présente réglementation peut aider à préserver l'intégrité de ces milieux, et la notamment les abords de ruisseaux.

Trois motifs distincts impliquent donc le recours à des périmètres interdits au boisement sur les parcelles ouvertes : le maintien des espaces agricoles, la protection des espaces habités et la préservation de la ressource en eau.

Les quelques périmètres réglementés utilisés concernent des parcelles sujettes à la déprise sur lesquelles un éventuel boisement devrait respecter des distances de retrait le long des cours d'eau et à proximité d'espaces habités ou exploités par l'agriculture.



Secteur 1 :

Ces photographies permettent d'observer l'organisation générale du secteur, à savoir de larges vallons agricoles délimités par des massifs forestiers parfois étendus.



Secteur 1 :

Le parcellaire agricole s'appuie parfois sur de vastes surfaces. Ce support foncier, garant de la pérennité des productions agricoles extensives du secteur, est à préserver.



Secteur 1 :

L'essentiel de la mise en valeur agricole des terrains est lié quasi-exclusivement à l'élevage extensif bovin et ovin, productions très demandeuses en surface.



Secteur 3 :

En périphérie des noyaux agricoles, l'agriculture se heurte à certaines contraintes (hydromorphie, topographie, surface réduite, enclavement, ...). Lorsque la vocation agricole de ce type de parcelle n'est plus évidente, un périmètre réglementé peut être proposé.



Secteur 1 :

Les formations boisées sont également bien représentées sur le secteur. Elles s'intercalent entre les ensembles agricoles et s'organisent généralement en petits massifs feuillus ou résineux, sur les zones à handicap topographique le plus souvent.



Secteur 1 :

La présence d'espaces agricoles ouverts ménage de nombreux points de vue lointains. Cette ouverture paysagère est à conserver.



Secteur 1 :

Le voisinage des zones d'habitat est un espace où les boisements sont malvenus, notamment vis-à-vis des nuisances qui en découleraient (fermeture visuelle, perte d'accès à la lumière, croissances des branches et racines, etc.). Les parcelles au contact immédiat du bâti sont donc proposées en périmètre interdit au boisement afin de préserver le cadre de vie des riverains.



Secteur 1 :

Les liens visuels et l'ouverture paysagère s'ouvrant à partir des zones d'habitat sont également à conserver.



Secteur 1 :

Les espaces ouverts aux abords des principales routes du secteur doivent être maintenus afin de conserver une certaine ouverture paysagère, mais aussi pour la sécurité des usagers (visibilité dans les carrefours, etc).



Secteur 1 :

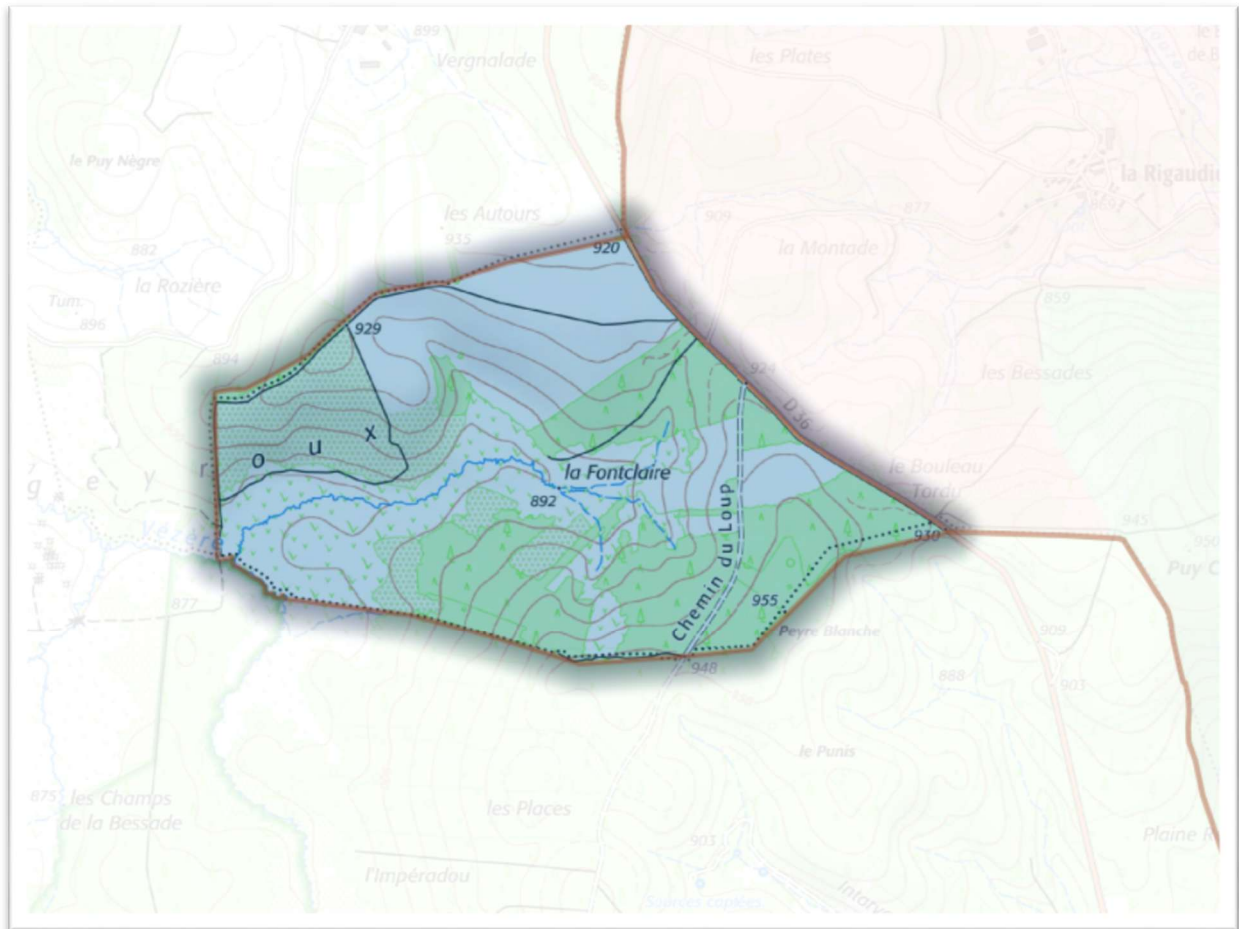
Aux abords des cours d'eau, il convient de réglementer ou d'interdire le boisement sur les parcelles ouvertes afin de préserver la ripisylve, formation boisée linéaire qui assure la pérennité de l'écosystème aquatique dans son ensemble. Le maintien d'un environnement de qualité participe également à l'attractivité du secteur vis-à-vis notamment des activités halieutiques.



Secteur 1 :

A proximité des captages d'eau, la présente réglementation s'attache à préserver la vocation actuelle des parcelles riveraines.

b) Secteur 2 : « Haute vallée de la Vézère »



Ce secteur s'étend à l'Ouest de la commune, en limite avec MEYMAC et CHAVANAC. Il peut être représenté comme un ensemble de puys agricoles et forestiers, culminants aux alentours de 900 mètres, entrecoupés par de vastes landes à bruyères puis par de nombreux fonds humides et tourbières associés au bassin de la Haute Vézère. Ce type de paysage est spécifique de la montagne limousine.

Cet ensemble présente ainsi de nombreux enjeux environnementaux, de par les espèces (végétales et animales) spécifiques et les habitats d'intérêt communautaire associés aux différents terrains qui composent ce territoire (fonds humides, tourbières, versants aux sols superficiels...). La réglementation des boisements est ici complémentaire aux nombreuses mesures de protection existantes (Arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, zones Natura 2000, ...).

Les surfaces agricoles sont bien représentées au sein de cette unité et sont majoritairement mises en valeur par des productions liées à l'élevage extensif ovin et bovin. Cette activité représente un outil largement utilisé pour maintenir ouverts les milieux protégés. Les enjeux agricoles trouvent ici une cohérence avec les problématiques environnementales.

Les formations forestières sont également implantées, notamment au niveau de sommets de puys. Ces peuplements sont composés de plantations artificielles de résineux et de boisements naturels.

L'habitat est totalement absent du secteur.

Au vu de tous ces éléments, les périmètres interdits sont proposés afin de préserver l'intérêt écologique et environnemental du secteur d'une part, et de maintenir de larges espaces ouverts favorables aux activités agricoles d'autre part.

Les périmètres réglementés sont utilisés pour les anciennes parcelles agricoles en déclin ou à l'abandon, afin d'accompagner un éventuel boisement de ces espaces et s'assurer qu'il ne portera pas atteinte à d'autres intérêts, notamment environnementaux.

Les périmètres libres concernent tous les espaces déjà boisés inclus dans des massifs forestiers de surface supérieure à 2 hectares.



Secteur 2 :

Vue d'ensemble de l'organisation de l'espace dans ce secteur, avec des formations boisées sur les sommets et versants entrecoupés par de nombreuses landes sèches et zones humides parfois tourbeuses dans les replats et fonds d'alvéoles.



Secteur 2 :

Quand les caractéristiques physiques (topographie, hydromorphie, pédologie, etc) de certaines parcelles le permettent, l'agriculture peut s'appuyer sur un parcellaire vaste et très adapté à la conduite moderne d'exploitation. Ces surfaces sont en majorité utilisées pour l'élevage. La présence de cette activité consommatrice d'espaces concorde ici avec la nécessité de conservation des milieux naturels pour préserver ces terroirs.



Secteur 2 :

Les fonds humides et tourbières, importants pour le maintien de la ressource en eau et pour la qualité du milieu, sont eux aussi très souvent utilisés comme surfaces pâturées. Ces surfaces sont à préserver de tout boisement artificiel.



Secteur 2 :

La plupart des sommets de puys est quant à elle occupée par des peuplements forestiers à la fois artificiels et naturels. Quelques petites surfaces sont aujourd'hui recouvertes de landes à bruyères. Ces reliquats possèdent un fort intérêt environnemental et paysager. Il convient donc de limiter l'impact d'éventuels boisements à proximité de ces milieux.



Secteur 2 :

Ponctuellement, comme ici le long du chemin du loup, les peuplements forestiers peuvent prendre la forme de « timbres-poste » isolés au milieu de vastes étendues pâturées. Le développement incontrôlé de ce type de formation pourrait s'avérer préjudiciable aux activités agricoles riveraines (ombre portée, morcellement du parcellaire, etc).

c) Secteur 3 : « Zone sommitale de Taphaleschas »



Cette zone de la partie septentrionale de la commune se situe en limite avec CHAVANAC, MILLEVACHES et SORNAC. Ce secteur topographiquement marqué s'inscrit autour du puy des Pouges, culminant à 956 mètres et de ses versants Sud et Est.

Les formations boisées sont largement rencontrées ici, notamment sur les surfaces délaissées depuis longtemps par l'agriculture, comme les versants. On les rencontre aussi sur d'anciens plateaux agricoles ayant subi une déprise. Ces peuplements peuvent être issus de la colonisation naturelle d'anciennes parcelles pâturées, ou issus de boisements artificiels.

Les surfaces agricoles, encore bien représentées sur le secteur, sont souvent associées aux sommets et replats. Elles sont mises en valeur par des pratiques agricoles tournées vers l'élevage extensif bovin et ovin. La position sommitale de ce secteur associée à ces surfaces ouvertes permet une grande ouverture paysagère et ménage de très nombreux points de vue, qu'il paraît très important de préserver.

Quelques parcelles sur versant et fond de vallon sont encore exploitées aujourd'hui, mais ces terroirs sont d'une manière générale peu utilisés à des fins agricoles, en raison notamment des contraintes de relief et d'hydromorphie des sols.

De vastes surfaces en nature de landes sèches dégradées subsistent encore au-dessus du village de Taphaleshas. Ces habitats, aujourd'hui en déprise et progressivement colonisés par des espèces forestières, possèdent un fort intérêt environnemental et paysager qu'il paraît important de préserver de tout boisement artificiel.

Il est également nécessaire de maintenir ouvertes les parcelles jouxtant les espaces bâtis du hameau de Taphaleschas.

Ainsi, l'utilisation de périmètres interdits ou réglementés est tout d'abord dictée par des enjeux agricoles afin de préserver du boisement les surfaces actuellement exploitées. Ces périmètres sont également proposés dans le but d'éviter certaines nuisances aux abords des zones d'habitations, et aussi de préserver l'ouverture paysagère propre à certains sommets. Enfin, l'utilisation de périmètres interdits au niveau des landes sèches et des secteurs dépressionnaires permettra de préserver les milieux et les espèces, la qualité de la ressource en eau et la diversité paysagère.

Localement, des périmètres réglementés sont proposés pour des parcelles agricoles en déprise, généralement sur des terrains à contraintes topographiques ou d'hydromorphie en vue d'accompagner un éventuel boisement.

Les périmètres libres concernent les espaces boisés ou ne permettant aucun autre type de valorisation.



Secteur 3 :

Ce secteur peut être considéré comme une alternance de vastes massifs forestiers et d'ensembles agricoles, souvent en très forte imbrication.



Secteur 3 :

Vue des alentours du village de Taphaleschas qui illustre de l'importance des surfaces boisées, à la fois feuillues et résineuses.



Secteur 3 :

Les surfaces enherbées sont tout de même bien représentées ici et s'appuient surtout sur des sommets et replats sans trop de contraintes topographiques.



Secteur 3 :

La présence d'espaces agricoles ouverts en zone sommitale ménage de nombreux et lointains points de vue. Cette ouverture paysagère est à conserver.



Secteur 3 :

Suite à une coupe dans un massif boisé, les points de vue et autres cônes de vision ne sont souvent qu'éphémères et leur maintien dépend de la seule bonne volonté des propriétaires forestiers. La plupart de ces terrains à vocation forestière sont classés en zone libre.



Secteur 3 :

Autour du hameau de Taphaleshas et comme sur l'ensemble de la commune, la présente réglementation se doit de préserver du boisement la périphérie des espaces bâtis.



Secteur 3 :

Certaines surfaces sont utilisées comme parcs à animaux n'entrant pas réellement dans les critères habituels des productions agricoles. Ces parcelles appartiennent souvent à des particuliers non agriculteurs dont le positionnement vis-à-vis de ces terrains est une donnée difficile à appréhender. Il n'existe ainsi aucune certitude sur l'avenir de ces espaces ouverts.



Secteur 3 :

Les fonds de vallon sont très souvent le refuge de milieux hydromorphes marécageux et tourbeux. Malgré le faible potentiel agronomique de ces milieux, leur grand intérêt environnemental et écologique doit être pris en compte dans cette présente réglementation.



Secteur 3 :

Les landes sèches, comme on peut en trouver de vastes surfaces sans le secteur, sont également à préserver pour motif environnemental et paysager, malgré leur état parfois avancé de déprise.

L'agriculture est très peu représentée ici. Seuls quelques prairies et pacages liés aux exploitations agricoles des secteurs voisins sont encore mis en valeur ponctuellement.

Parallèlement à ces clairières agricoles, on retrouve des parcelles en nature de landes sèches ou humides imbriquées entre les vastes espaces boisés. Pour ces habitats, il est souvent proposé d'utiliser des périmètres réglementés dans le but de préserver certains de ces milieux et ainsi maintenir une diversité paysagère dans cette unité au caractère déjà très forestier.

L'habitat est très peu présent dans ce secteur. Même si l'extension forestière aura peu d'incidence vis-à-vis du bâti, il convient d'être vigilant aux alentours des quelques hameaux et maisons isolées retrouvées très ponctuellement.

Les périmètres libres sont donc très largement utilisés en raison du caractère presque exclusivement forestier de cette unité.



Secteur 4 :

Allure générale des paysages du secteur qui atteste de l'omniprésence des peuplements forestiers sur cette partie de la commune.



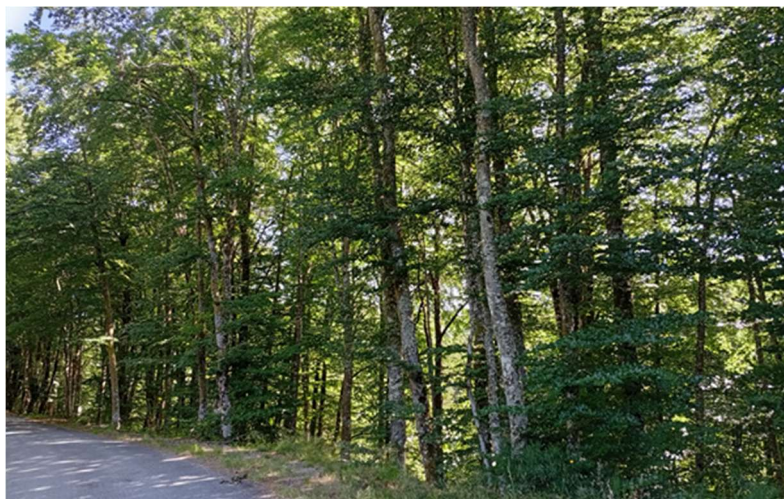
Secteur 4 :

Les essences résineuses sont très majoritaires. On y rencontre surtout des douglas mais aussi des épicéas, des sapins (pectinés et grandis), des mélèzes, des pins sylvestres, etc.



Secteur 4 :

Ces grandes étendues sont totalement vouées à la production ligneuse et participent pleinement à l'approvisionnement de la filière bois régionale. C'est la mise en valeur de la ressource forestière qui constitue le principal enjeu de cet espace tant sur le plan économique que sur le plan paysager.



Secteur 4 :

Bien que les résineux occupent l'essentiel du parcellaire forestier, les peuplements feuillus issus de la colonisation naturelle des terroirs sont tout de même représentés ponctuellement. Ils sont dominés par la hêtraie-chênaie acidiphile.



Secteur 4 :

La présence agricole est anecdotique ici. Seules subsistent quelques parcelles enclavées (ici au Chassaing).



Secteur 4 :

Quelques landes humides parsèment le secteur, notamment dans les zones dépressionnaires. Il peut être intéressant de conserver ces espaces ouverts et maintenir ainsi une diversité des milieux et des paysages au sein de ces grands massifs.



Secteur 4 :

Quelques lignes électriques Haute Tension sillonnent ces massifs forestiers. Afin d'être en cohérence avec la gestion des réseaux électriques, un périmètre interdit est proposé dans l'emprise de ces ouvrages.

ANNEXES

Annexe 1 : Eléments réglementaires

Code rural et de la pêche maritime

Partie législative

Article L126-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir :

Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du conseil départemental.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.

Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;

La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

-lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

-lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier.

Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposée au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Article L126-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Code rural et de la pêche maritime

Partie réglementaire

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1° Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1. Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

Article R126-1-1

Création Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 3

Le projet de délibération est soumis pour avis à la chambre départementale d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière, accompagné d'un rapport qui recense :

1° Les massifs forestiers protégés ;

2° Les zones agricoles protégées prévues notamment à l'article L. 112-2 du présent code ;

3° Les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages ;

4° Les zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages.

Article R126-2

Modifié par Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 3

Dans les zones mentionnées au 3° de l'article R. 126-1, le conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

1° Interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

2° Limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

3° Restreindre les semis, plantations et replantations à certaines destinations telles que la création de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement ou à l'installation de sujets isolés ;

4° Fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence.

Article R126-3

Modifié par Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 3

Dans les communes comprises dans une des zones mentionnées au 3° de l'article R. 126-1, le département charge la commission communale ou intercommunale, constituée s'il y a lieu dans les conditions prévues aux articles L. 121-3 à L. 121-5, de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants, dans un délai qu'il prescrit et qui ne peut être inférieur à un an.

Sur la base de cette proposition, le département établit un projet de réglementation des boisements qui précise la délimitation parcellaire du ou des périmètres et la teneur des interdictions ou restrictions qui y sont envisagées.

Article R126-4

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique selon les modalités prévues à l'article R. 123-9. Toutefois, les dispositions des articles R. 123-10 et R. 123-12 ne sont pas applicables.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° La délibération du conseil départemental prévue à l'article R. 126-1 ;

2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;

3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;

4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.

Article R126-5

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

A l'issue de l'enquête, le département sollicite l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.

Article R126-6

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R. 126-5, le département fixe la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

La délibération est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département.

Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme.

Article R126-7

Modifié par Décret n°2006-394 du 30 mars 2006 - art. 23 () JORF 1er avril 2006

Lorsque le département a chargé la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

Article R126-8

Modifié par Décret n°2006-394 du 30 mars 2006 - art. 23 () JORF 1er avril 2006

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

Article R126-8-1

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1, les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R. 126-2 et R. 126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du conseil départemental du département où seront situées les plantations une déclaration annuelle de production répondant aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 126-1.

Le président du conseil départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées par le décret pris en application du 4e alinéa de l'article L. 126-1.

Article R126-9

Modifié par Décret n°2006-394 du 30 mars 2006 - art. 23 () JORF 1er avril 2006

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des

réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R. 126-10.


Article R126-10

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R. 126-7, le président du conseil départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.

Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le président du conseil départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 18/05/2018 :

	202
Réunion du 18 Mai 2018	
COMMISSION PERMANENTE EXTRAIT DES DÉCISIONS	
<u>OBJET</u>	
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028	
<u>LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</u>	
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,	
VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,	
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,	
<u>DÉCIDE</u>	
Article unique : Sont arrêtées ainsi qu'il suit, les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.	
1 : Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières	
1.1 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières de la présente décision dite <i>de zone</i> , s'applique dans les communes du Département de la Corrèze figurant sur la liste de l'annexe 1 ci-jointe et qui ont délibéré favorablement. Cette annexe pourra être amendée sur la période 2018 - 2028 suite aux décisions, par décision, des communes désirant adhérer ou se retirer à l'application de la réglementation des boisements.	
1.2 Dans les communes dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants. Un arrêté départemental pour chaque commune a été pris à cet effet.	
Pendant la période où une commune élabore sa proposition de réglementation des boisements, ou lorsque les arrêtés locaux de réglementation des boisements arrivent à leur échéance, c'est la présente décision <i>de zone</i> qui s'applique par défaut, sauf délibération contraire des communes concernées.	

2 : Seuils de surface de terrains boisés après coupe

2.1 Dans les communes corréziennes listées en annexe 1 ci-jointe, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partie de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

2.2 Exceptions : cependant, la reconstitution par des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme,
- lorsque les prescriptions du code forestier exigent le maintien de l'état boisé.

3 : Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

3.1 Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les terrains "nus" ou dans le cas évoqué au point 2 de la présente décision, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3.2 Exceptions : la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mises en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- à la production de sapins de Noël.

3.3 Cas particulier des sapins de Noël : les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental où seront situées ces plantations, une déclaration annuelle de production. Le Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël, la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime,
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

4 : Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes relevant de la présente décision *de zone*.

Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues, en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Pour les parcelles situées en zone NATURA 2000, le propriétaire a pour obligation de réaliser au préalable une étude d'incidence au regard du cadre législatif défini par le code de l'environnement ; article L 414-4 et R 414-2.

5 : Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'aggravation des risques naturels ;
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

6 : Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m par rapport à la limite d'emprise quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

4

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente décision donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

8 : Prise d'effet de la délibération de zone

La présente décision prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

9 : Durée d'application de la délibération de zone

La présente décision, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de décision.

Adopté, à main levée,

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Mai 2018
Affiché le : 23 Mai 2018

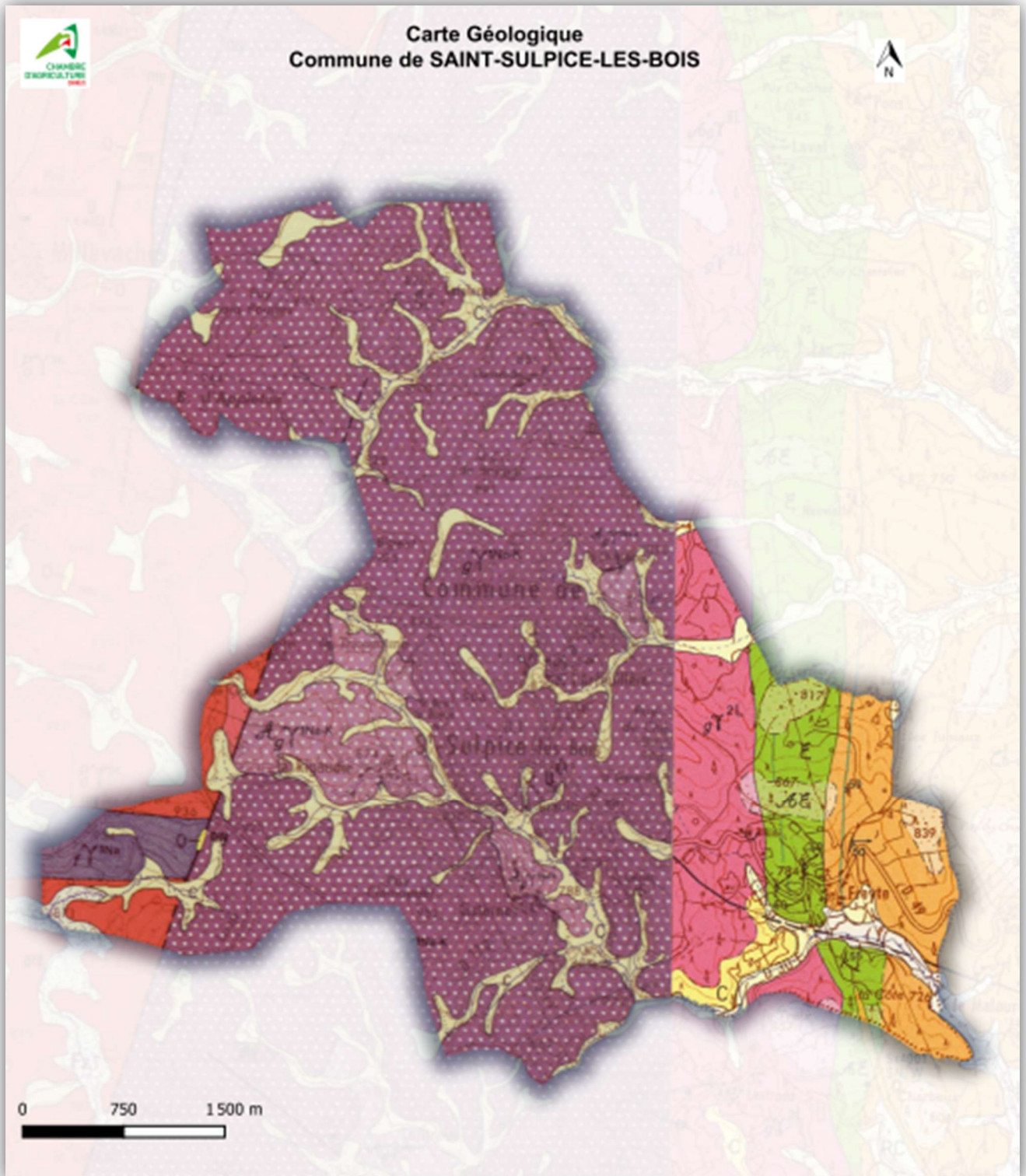
Annexe 1		
COMMUNES CORREZIENNES CONCERNÉES PAR		
LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028		
AFFIEUX	JUGEALS-NAZARETH	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
AIX	LACELLE	SAINTE-FEREOLE
ALBUSSAC	LAFAGE-SUR-SOMBRE	SAINT-GENIEZ-D-MERLE
ALLASSAC	LAGARDE-ENVAL	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
ALLEYRAT	LAGUENNE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
AMBRUGEAT	LANTEUIL	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
ARNAC-POMPADOUR	LAPLEAU	SAINT-JULIEN-MAUMONT
BASSIGNAC-LE-BAS	LARCHE	SAINT-MARTIN-SEPERT
BENAYES	LATRONCHE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
BEYNAT	LIGNEYRAC	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
BEYSSENAC	LIORDRES	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
BRIVEZAC	LUBERSAC	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
BUGEAT	MALEMORT-SUR-CORREZE	SAINT-PRIVAT
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	MANSAC	SAINT-ROBERT
CHAMBOULIVE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SAINT-SETIERS
CHAMEYRAT	MARCILLAC-LA-CROZE	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MARGERIDES	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
CHANAC-LES-MINES	MAUSSAC	SAINT-VIANCE
CHANTEIX	MEILHARDS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MERCOEUR	SERANDON
LE CHASTANG	MERLINES	SERVIERES-LE-CHATEAU
CHAUMEIL	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	SIONIAC
CHENAILLER-MASCHEIX	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	SORNAC
CHIRAC-BELLEVUE	NAVES	SOUDAINE-LAVINADIERE
CLERGOUX	NOAILHAC	THALAMY
CUBLAC	NOAILLES	TUDEILS
CUREMONTE	NONARDS	TUILLE
DAMPNIAT	OBJAT	USSAC
DARAZAC	ORLIAC-DE-BAR	VARETZ
DARNETS	PALISSE	VEGENNES
L'EGLISE-AUX-BOIS	PEYRISSAC	VEYRIERES
ESPAGNAC	CONFOLENT-PORT-DIEU	VIGNOLS
ESPARTIGNAC	REYGADE	VITRAC-SUR-MONTANE
EYBURIE	RILHAC-TREIGNAC	VOUTEZAC
EYGURANDE	RILHAC-XAINTRIE	YSSANDON
FAVARS	LA ROCHE-CANILLAC	
FEYT	SAILLAC	
GOULLES	SAINT-BONNET-AVALOUZE	
GOURDON-MURAT	SAINT-BONNET-ELVERT	
GUMOND	SAINT-BONNET-PRES-BORT	
HAUTEFAGE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	
LE JARDIN	SAINT-CLEMENT	

ANNEXE 2

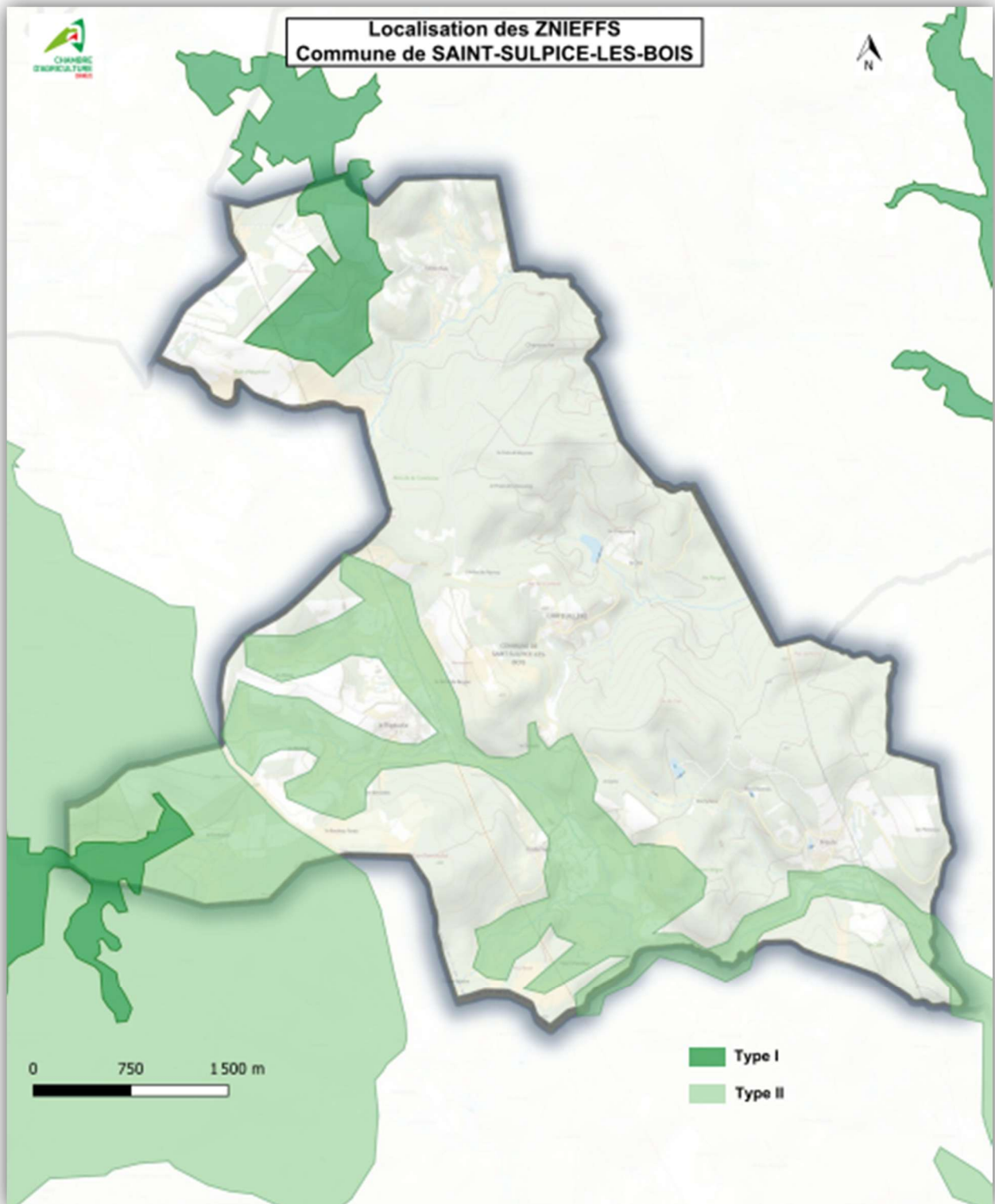
COMMUNES CORREZIENNES POSSEDANT UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE

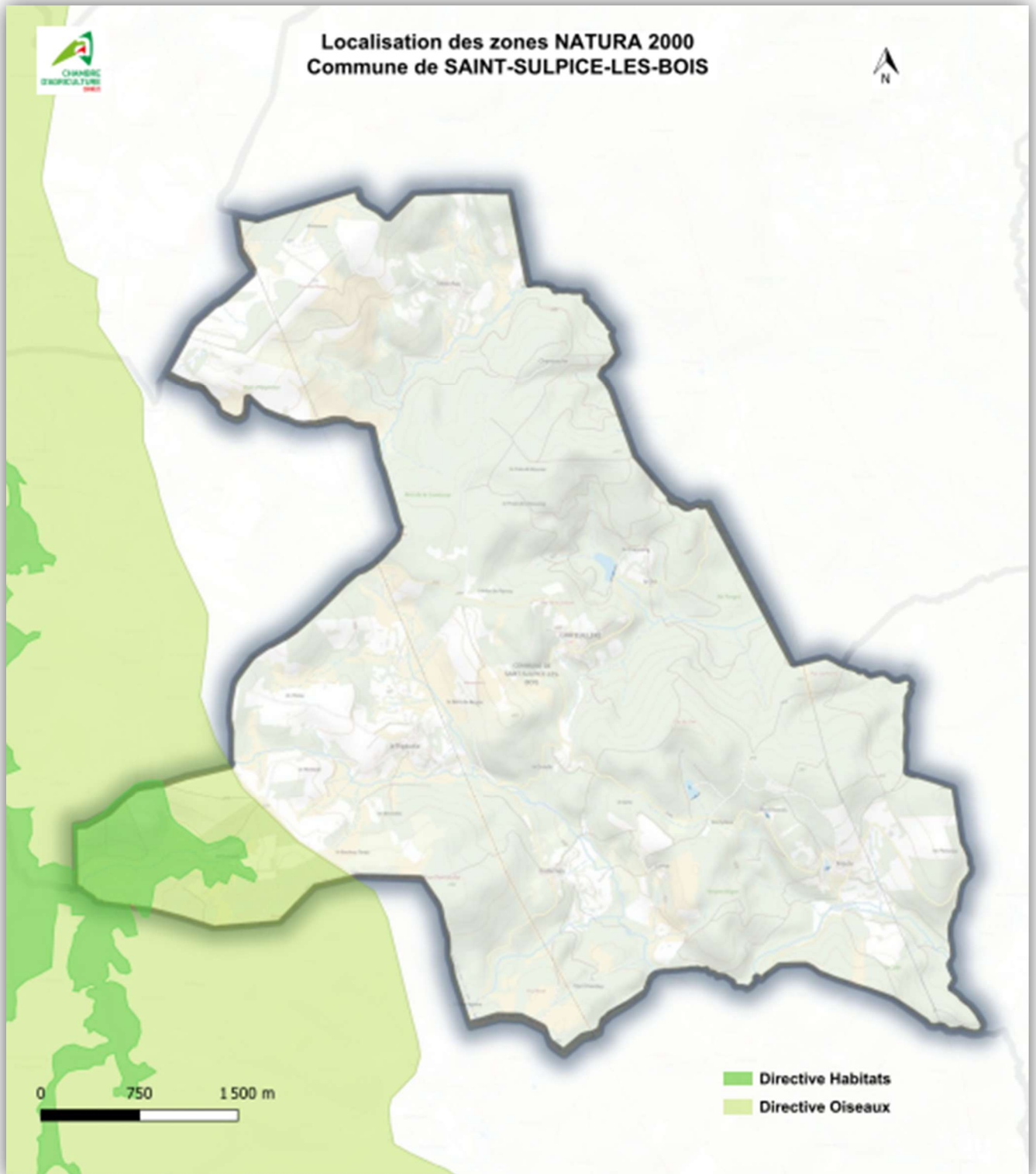
NOM DES COMMUNES	DATE DU DERNIER ARRETE DEPARTEMENTAL	Observations
BONNEFOND	14/05/2012	Pour 10 ans
CHAVANAC	13/09/2010	Pour 10 ans
COMBRESSOL	09/04/2013	Pour 10 ans
CORNIL	27/09/2011	Pour 10 ans
DAVIGNAC	14/02/2012	Pour 10 ans
DONZENAC	27/04/2009	Pour 10 ans
EGLETONS	27/04/2009	Pour 10 ans
FORGES	27/09/2011	Pour 10 ans
GIMEL LES CASCADES	25/08/2009	Pour 10 ans
GRANDSAIGNE	02/05/2009	Pour 10 ans
LAGRAULIERE	27/09/2011	Pour 10 ans
LASCAUX	02/05/2009	Pour 10 ans
MARC LA TOUR	09/04/2013	Pour 10 ans
MEYMAC	02/05/2009	Pour 10 ans
MONESTIER PORT DIEU	16/04/2010	Pour 10 ans
MOUSTIER VENTADOUR	02/05/2009	Pour 10 ans
NEUVIC	14/02/2012	Pour 10 ans
PERET BEL AIR	14/02/2012	Pour 10 ans
PEROLS SUR VEZERE	09/04/2013	Pour 10 ans
PEYRELEVADE	24/03/2011	Pour 10 ans
ROSIERS D'EGLETONS	03/05/2013	Pour 10 ans
SADROC	25/11/2011	Pour 10 ans
SAINTE CHAMANT	13/09/2010	Pour 10 ans
SAINTE FREJOUX	09/09/2013	Pour 10 ans
SAINTE HILAIRE FOISSAC	09/11/2010	Pour 10 ans
SAINTE MARTIAL DE GIMEL	13/09/2010	Pour 10 ans
SOUDEILLES	01/02/2010	Pour 10 ans
TARNAC	01/02/2010	Pour 10 ans
TREIGNAC	02/05/2009	Pour 10 ans
USSEL	05/05/2009	Pour 10 ans
VALIERGUES	27/11/2011	Pour 10 ans
VIAM	16/04/2010	Pour 10 ans

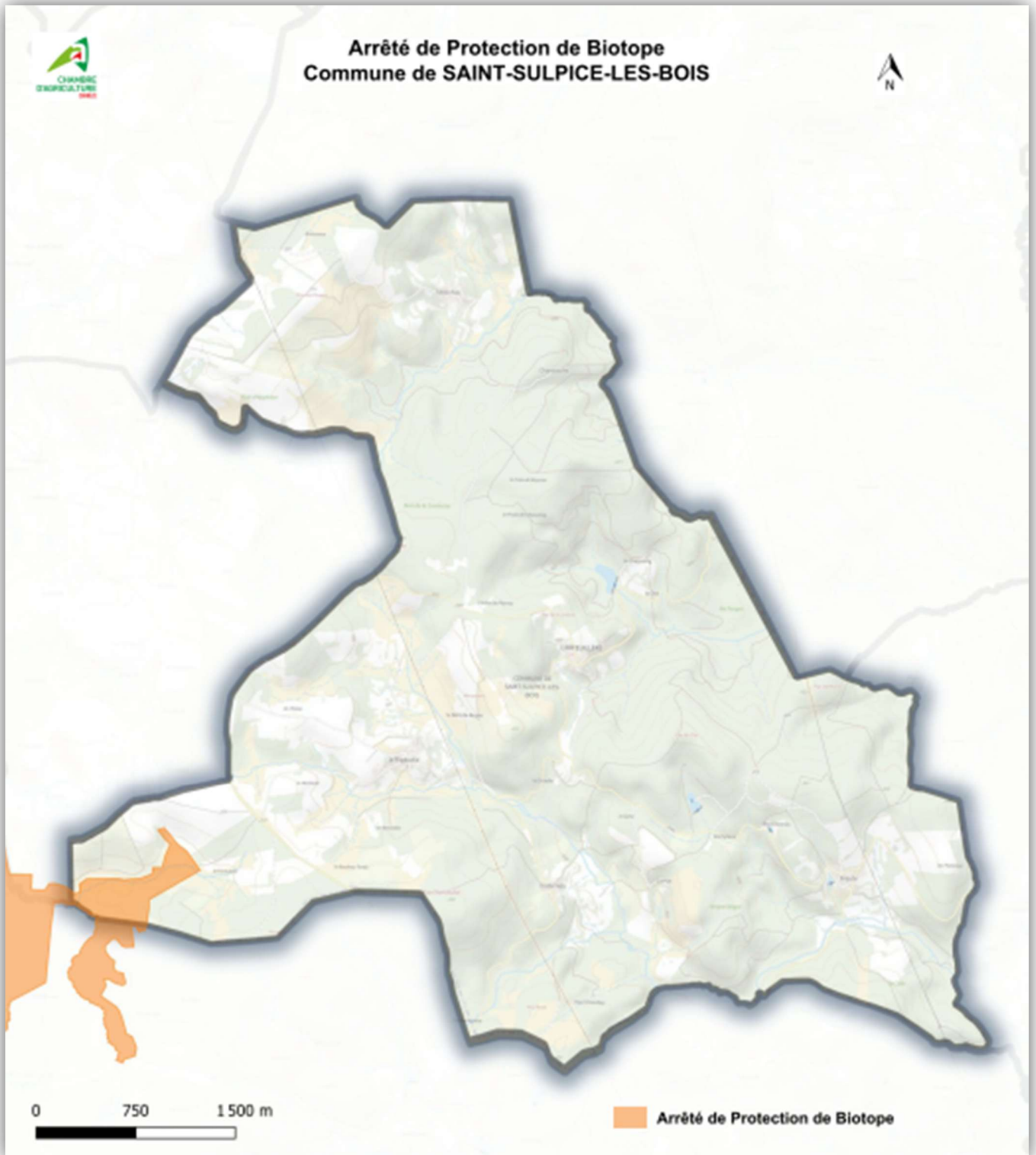
Annexe 3 : Carte Géologique (sources : BRGM)



Annexe 4: Zonages Environnementaux (sources : INPN)







Arrêté de Protection de Biotope des Tourbières du Longeyroux :**DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE****PREFECTURE
DE LA CORREZE**

TEL. : 53 20 25 05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation4^e Bureau

TULLE, le

A R R E T E

Portant protection d'un site biologique
sur les communes de Chavanac, Meymac,
St-Merd-Les-Oussines, St-Sulpice-Les-Bois

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA CORRÈZE

VU la loi n° 76-629 du 10 JUILLET 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 NOVEMBRE 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français;

VU les arrêtés interministériels du 24 AVRIL 1979 et du 6 MAI 1980 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

VU les arrêtés interministériels du 17 AVRIL 1981 fixant la liste des oiseaux protégés et des mammifères sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 20 JANVIER 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'Inventaire National des tourbières de France réalisé à la demande de la Direction de la Protection de la Nature (Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie);

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement;

VU les avis :

- des Maires de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-Les-Oussines, Saint-Sulpice-Les-Bois
- du Directeur Départemental de l'Agriculture
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corrèze
- du Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages;

Sur proposition de M. le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'USSEL

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Un site biologique est institué sur le territoire des communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-Les-Oussines, Saint-Sulpice-Les-Bois pour assurer la protection de la Tourbière et des landes du Longéroux afin de prévenir la disparition des espaces protégés remarquables visés en annexe 1. L'espace protégé est délimité comme suit, conformément au plan joint en annexe 2 :

- CHAVANAC : section ZL - parcelles n° 1 - 2 - 3
- MEYMAC : section ZE - parcelles n° 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15
16a - 16b - 16c - 17 - 23 - 24
- MEYMAC : section ZI - parcelles n° 5b - 6
- MEYMAC : section ZH - parcelles n° 10 à 21 incluses
- MEYMAC : section ZK - parcelles n° 3 - 4 - 5 -
- MEYMAC : section ZL - parcelles n° 1 à 17 incluses
- SAINT-MERD-LES
OUSSINES : section AX - parcelles n° 16 - 17 - 18
- SAINT-SULPICE-LES
BOIS : section D2 - Parcelles n° 281 - 282 et n° 335 à
364 incluses

et couvre une superficie de 255 ha 10 a 39 ca.

ARTICLE 2. - Pour assurer le maintien en l'état des fonds tourbeux et leur périphérie, sont interdits :

- les travaux de drainage
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, les défrichements.
- l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore

.../...

- l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés autres que ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre ; cette interdiction d'accès, de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, ni aux véhicules de l'Administration chargée des Forêts,

- le bivouac, le camping et le caravanning,

- l'usage du feu.

ARTICLE 3. - Les activités agricoles et pastorales s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4. - Est également interdit : toute activité professionnelle nouvelle pouvant porter atteinte au milieu naturel, sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Corrèze sur avis de la Commission Départementale des Sites et de protection de la nature.

ARTICLE 5. - M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'USSEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, MM. les Maires de CHAVANAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TULLE, le 10 JUIN 1986

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

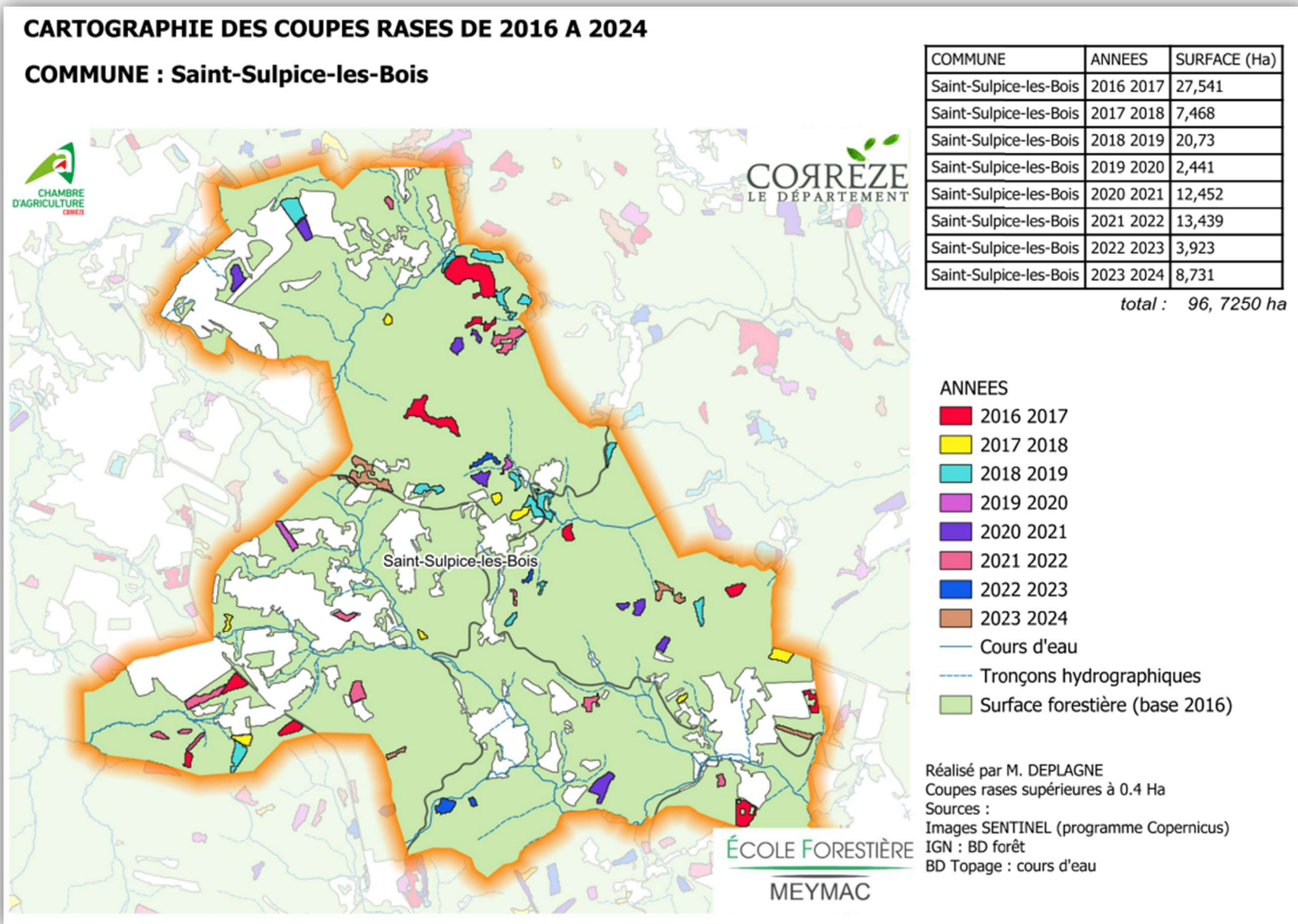
Pour ampliation et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



Guy BREGERAS

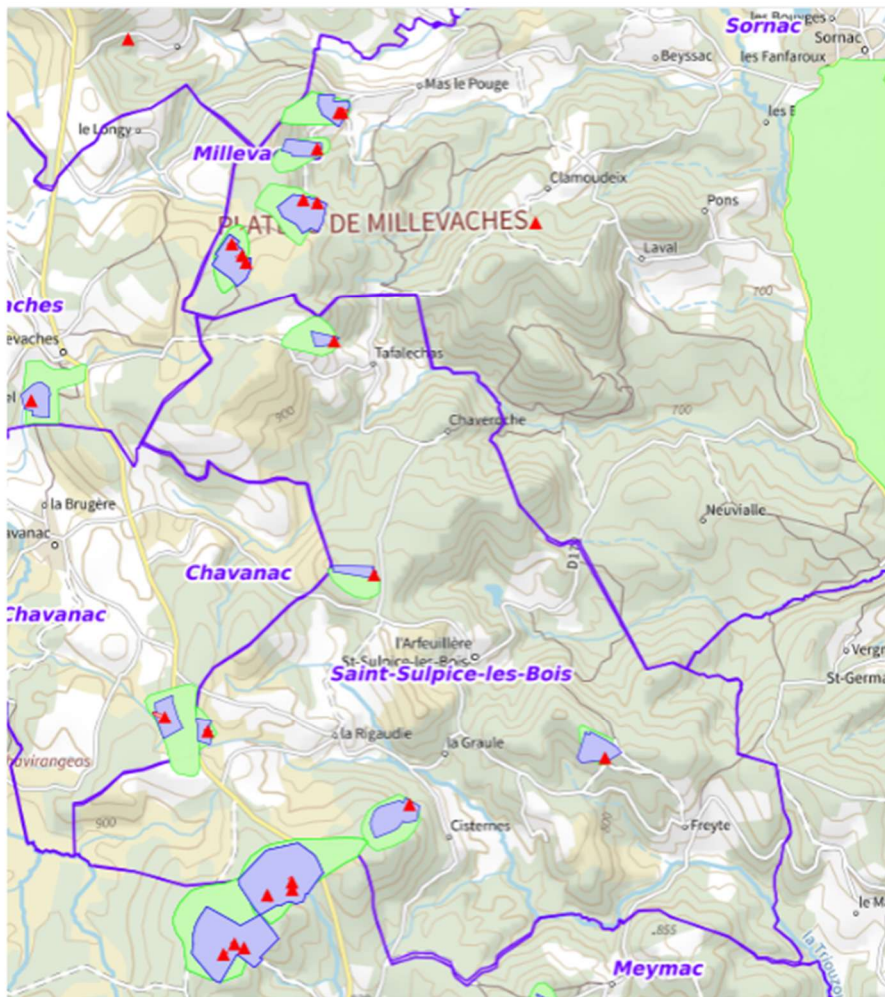
Léon SAINT-PRIX

Annexe 5: Cartographie des coupes rases depuis 2016 (sources : CD19)



Annexe 6: Cartographie des captages d'eau (sources : ARS)

Captages d'eau potable et périmètres de protection



Légende

Cart'Eaux - Métropole - Captages

- ▲ ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
- ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
- ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
- ▲ EAU CONDITIONNEE
- ▲ USAGE THERMAL

- PPI
- ▨ Projets de PPI
- PPR
- ▨ Projets de PPR
- PPE
- ▨ Projets de PPE

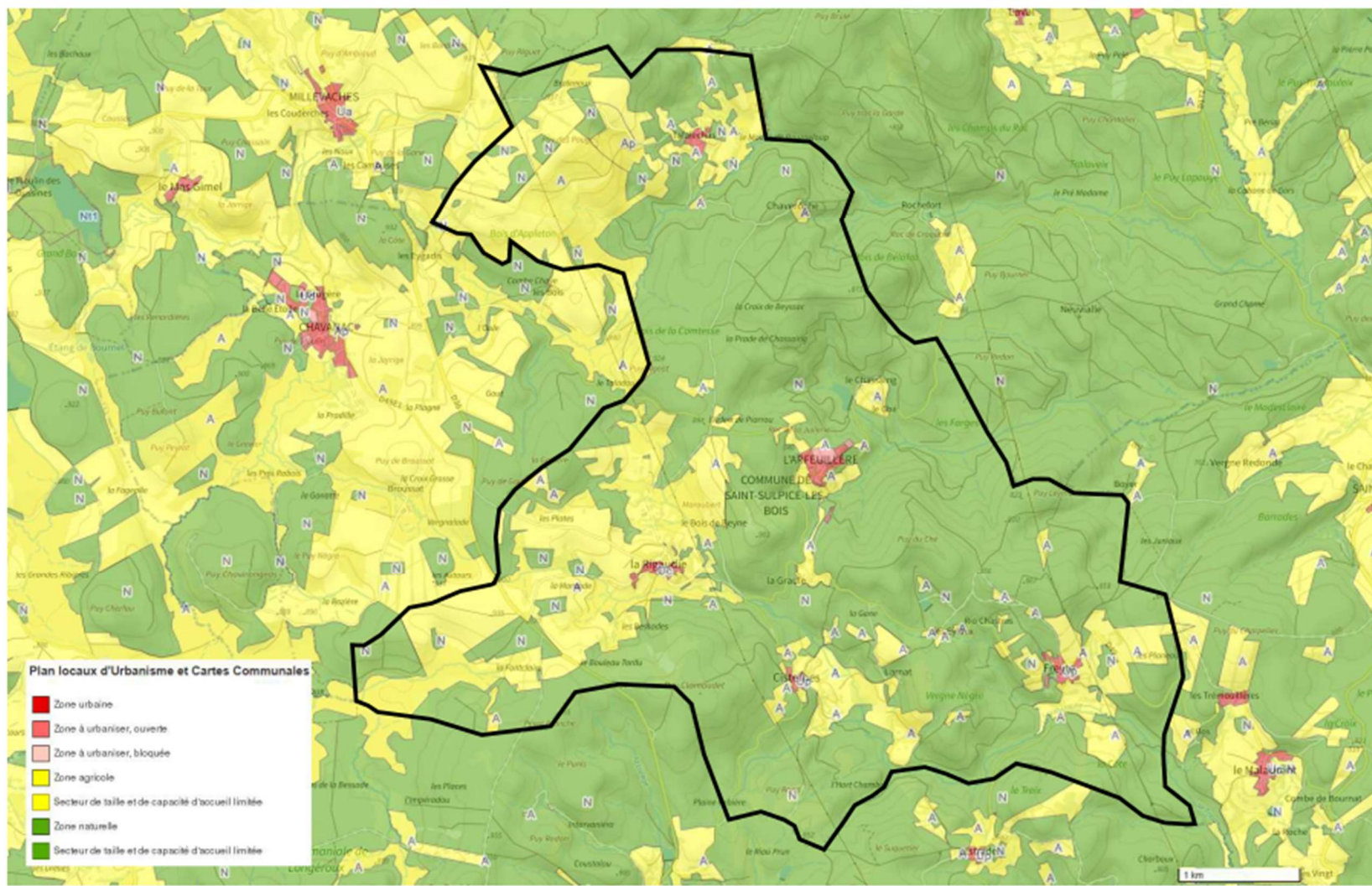
Commune de SAINT SULPICE LES BOIS (19)

(c) AtlaSanté



Annexe 7: Plan local d'urbanisme (sources : IGN)

Plan Local d'Urbanisme Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 13 octobre 1984 du conseil municipal de SAINT-MERD-LES-OUSSINES ;
- VU la délibération du 9 décembre 1984 du conseil municipal de SAINT-SULPICE-LES-BOIS ;
- VU la délibération du 29 septembre 1985 du conseil municipal de MEYMAC ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1986 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la CORREZE ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de CHAVAGNAC saisi pour avis du conseil municipal n'a pas fait connaître au Préfet du département de la CORREZE la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable.

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS (Corrèze) par la tourbière de Longeroux constitue un site naturel dont préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CORREZE l'ensemble formé sur les communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS par la tourbière de Longeroux et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté.

.../...

- 2 -

1) Commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES :Section AX :

point de départ : à partir de l'intersection entre le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE et la limite communale entre SAINT-MERD-LES-OUSSINES et MEYMAC :
 le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE
 le chemin non dénommé mitoyen des sections AX et AY
 la limite entre les lieux-dits "Puycherfaux" et "Le Peyrat Sud"
 la rivière la VEZERE bordant la limite communale.

2) Commune de MEYMAC :Tableau d'assemblage :

la rivière la VEZERE bordant la limite communale, puis le ruisseau de Régaudie (limite des communes de MEYMAC et de CHAVAGNAC)

3) Commune de CHAVAGNAC :Section ZL :

la limite entre les sections ZL et ZC bordant la limite nord de la parcelle 44
 la limite ouest de la parcelle 43
 la limite entre les lieux "La Ganotte" et "Puy Nègre"
 la limite nord de la parcelle 33a
 le chemin non cadastré servant de limite entre les sections ZL et ZK.

Section ZK :

ce chemin non cadastré servant de limite entre les sections ZL et ZK
 la limite nord-est de la parcelle 2
 la limite entre les communes de CHAVAGNAC et celle de SAINT-SULPICE-LES-BOIS.

4) Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOISTableau d'assemblage :

le chemin rural de Treignac à la Rigaudie
 le chemin départemental n° 36 de TULLE à AUBUSSON jusqu'à son intersection avec le chemin rural du Loup à la Rigaudie
 le chemin rural du Loup à la Rigaudie

5) Commune de MEYMAC :Section ZL :

le chemin rural du Loup

.../...

- 3 -

Section ZM :

le chemin de la Vergne à LONTRADE qui prolonge le chemin rural du Loup

Section WS :

le chemin des Fontarides
le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE

Section ZD :

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE

Section ZE :

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE, en limite avec les sections ZC et ZB

Section ZH :

le chemin départemental n° 109 de MEYMAC à FAUX-LA-MONTAGNE, en limite avec la section ZB jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et aux maires des communes de CHAVAGNAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES et SAINT-SULPICE-LES-BOIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et des Espaces Protégés

Michel REBIJT-SARDA

Fait à PARIS, le - 5 OCT. 1939

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET DE LA PÊCHE

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces Protégés

Jean-Marie VINCENT